



**COMMUNE  
DE  
FARCIENNES**

**PRESENT** : BAYET Hugues, CAKIR Latife, ~~CECERE Sandro~~, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, ~~FASTREZ JOHANNES~~, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

**Séance publique**

**PROCES-VERBAUX**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Directeur général a reçu 5 demandes d'ajout annexées à la présente provenant:

- de Madame Ophélie DUCHENNE, conseillère communale (groupe PS), à propos du point n°1;
- de Monsieur Benjamin SCANDELLA, conseiller communal (groupe PS), à propos du point de la motion du groupe PS appelant à un cessez-le-feu à Gaza;
- de Monsieur Nejmi SERDAR, conseiller communal (groupe Farcitoyenne), à propos des points n°1, 19 et 31;

CONSIDÉRANT que les mentions au procès-verbal dont les conseillers demandent l'ajout doivent se limiter aux propos tenus par les intéressés ;

QU'il ne peut être question pour un conseiller d'ajouter la description ou la qualification de faits ou d'états d'âmes si cette description ou qualification n'a pas été effectivement faite par l'intéressé lors de la séance concernée dans le cadre d'une intervention dûment autorisée conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

ENTENDU enfin Monsieur Hugues BAYET, Président de séance, dans ses propositions de vote;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article unique** : Le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023 ainsi que les demandes d'ajouts susmentionnées sont approuvées.

### **CIRCULATION**

#### **2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU VIEUX SAULE, 86.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT qu'une citoyenne sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à hauteur de son domicile à Farciennes ;

CONSIDERANT que cette personne ne dispose pas d'un garage ;

CONSIDERANT qu'un emplacement pour personnes handicapées existent déjà devant le n°72 mais que la personne est décédée, cet emplacement peut-être déplacé devant le n°86 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Inspecteur de police, Monsieur MESSENS Alain ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er** : De modifier l'article 9 :

9°) un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées devant l'immeuble n°86, rue du Vieux Saule. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés, avec flèche montante et indication de la distance.

**Article 2**: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

**Article 3**: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.-**  
**NUISANCES RUE DU BOS SCARSEZ.- DECISION A PRENDRE.-**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la problématique des nuisances occasionnées aux riverains de la rue du Bos Scarsez à Farciennes, des patrouilles de sécurisation ont été mises en place par la Zone de Police d'Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes ;

CONSIDERANT que les nuisances consistent en des rassemblements de personnes et des véhicules dans le fond de cette voie sans issue ;

CONSIDERANT que la Zone de Police propose une piste de solution dissuasive ;

CONSIDERANT que pour cela, il s'agirait de prendre une mesure complémentaire de circulation en réglementant la rue du Bos Scarsez et en plaçant un signal C3, dans les deux sens de circulation avec un panneau additionnel "excepté circulation locale" ;

CONSIDERANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : De modifier l'article 72

1°) D'INSTAURER un accès interdit dans les deux sens à tout conducteur. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C3 et un panneau additionnel « excepté circulation locale ».

**Article 2**: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

**Article 3**: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.-  
CARREFOUR DE LA RUE HENIN ET DE LA RUE ALBERT IER.- MODIFICATION.- DECISION A  
PRENDRE.-**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Loi relative à la police de la circulation routière ;

VU l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT la requête d'une citoyenne se plaignant de la difficulté à aborder le carrefour de la rue Henin et de la rue Albert Ier ;

CONSIDERANT que celle-ci sollicite l'aménagement d'un "STOP" signal B5, rue Henin au carrefour avec la rue Albert Ier ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Inspecteur de police, Monsieur Denis PURNODE, Conseiller en mobilité, d'enlever le signal B1 et le marquage au sol afin de tracer une ligne d'arrêt d'une largeur de 0,5m de manière appropriée, sur toute la largeur de la chaussée, à minimum 1 m au-delà du passage-piétons et de placer un signal B5. Au surplus, un marquage "STOP" pourra éventuellement être tracé avant le passage-piétons, sur toute la largeur de la chaussée ;

CONSIDERANT que la rue Henin est fréquentée par les bus de la TEC qui émet un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors au Collège communal de statuer sur ladite demande ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** De modifier l'article 38 :

16°) DE MARQUER l'arrêt et céder le passage à la rue Henin au carrefour de la rue Albert Ier. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal B5 et le traçage d'une ligne d'arrêt d'une largeur de 0,5m de manière appropriée, sur toute la largeur de la chaussée, à minimum 1 m au-delà du passage-piétons.

**Article 2:** Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

**Article 3:** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**5. RÉGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DE PONT-DE-LOUP, 38.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT qu'un riverain sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n°38 de la rue de Pont-de Loup à Farciennes ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un garage mais qui n'est pas attenant à son habitation, celui-ci se trouve à environ 50 mètres du domicile ;

CONSIDERANT que le demandeur a des difficultés à se mouvoir ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'inspecteur de police, Monsieur Geoffrey CHANTRENNE ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1:** De modifier l'article 21 :

3°) De créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées devant l'immeuble n°38, rue de pont-de-Loup. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés, avec flèche montante et indication de la distance.

**Article 2:** Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

**Article 3:** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE CLEMENT DAIX, 45.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU la décision du Conseil communal du 28 août 2023 octroyant un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à hauteur de la rue Clément Daix, 45 à Farciennes ;

CONSIDERANT qu'un refus a été remis par le SPW mobilité infrastructures en date du 05 octobre 2023 étant donné que la délibération mentionnait le panneau E9a et que celui-ci doit-être remplacé par le panneau de signalisation E9f ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de remplacer ce panneau "E9a" par "E9f" ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** DE MODIFIER la délibération prise par le Conseil communal en date du 28 août 2023 comme suit :

**Article 55 :**

5°) Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'immeuble n°45. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9f avec pictogramme international des handicapés, avec flèche montante et indication de la distance.

**Article 2:** Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

**Article 3:** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE ALSAUT.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT qu'aucun emplacement pour personnes handicapées n'existe pas à la rue Alsaut ;

CONSIDERANT la présence d'un parking public à côté du n°24 de ladite rue ;

CONSIDERANT que l'Administration communale sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à la rue Alsaut, sur le parking de la Commune, à côté du n°24 ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : De modifier l'article 27 :

5°) Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera tracé sur le parking de la Commune à la rue Alsaut à côté du n°24 à Farciennes. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés, avec flèche montante et indication de la distance.

**Article 2** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).



**Article 3** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DES AMUGES.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter la modification suivante en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT que l'Inspecteur de police, Madame Laurence FONDAIR, propose de délimiter un aménagement de place de stationnements 2 roues trottoir, du numéro 86 jusqu'au 80 à la rue des Amuges et d'interdire l'arrêt et le stationnement de l'autre côté de la voirie du n°79 jusqu'au n°67, afin d'éviter la commission d'infractions de stationnement ;

CONSIDERANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors au Conseil communal de statuer sur ladite demande ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : De modifier l'article 57 :

10°) DE CRÉER un stationnement en partie sur le trottoir à hauteur du n°86 jusqu'au n°80.

Ceci sera matérialisé par le placement d'un signal E9f au début de la zone de stationnement avec marquage au sol.

11°) D'INTERDIRE l'arrêt et le stationnement de l'autre côté de la voirie du n° 79 jusqu'au n°67. Ceci sera matérialisé par le placement d'un signal E3 avec un panneau additionnel Xa jusqu'au n°67, de la rue des Amuges à l'aide d'un signal E3 avec un panneau additionnel Xb.

**Article 2:** Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**Article 3 :** DE TRANSMETTRE une copie de la présente :

- au service des finances ;
- au Brigadier et à l'Agent technique en voirie ;
- aux service de Police ;
- sur le Portail de Wallonie.

### **ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT**

**9. PLAN WALLON D'INVESTISSEMENT.- SITE A REAMENAGER-SAR/C85B1 DIT : « SAINTE CATHERINE - TOUR DU ROTON » - PROJET D'ARRÊTÉ DE SUBVENTION ET DE CONVENTION OCTROYANT UN SUBSIDE POUR LA REALISATION DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE FARCIENNES 1e DIVISION SECTION A N°105X.- APPROBATION.-**

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier ses articles D.V.1. à D.V.6.portant sur les Sites A Réaménager (SAR);

VU l'arrêté ministériel du 09 novembre 2022 arrêtant définitivement un périmètre pour le site n°SAR/C85B1 dit "Ste-Catherine - Tour du Roton" comprenant la parcelle cadastrée: Farciennes 1ère division, section A n°105X ;

CONSIDERANT l'estimation du CAI en date du 14 juin 2023 fixant à 60 000€ la valeur vénale de la parcelle cadastrée 1ère division, section A n°105X ;

CONSIDERANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville de ce 24 octobre 2023 transmettant, pour information, le projet d'arrêté de subvention relatif à cette acquisition et, pour approbation, le projet de convention fixant les conditions pour l'obtention de cette subvention;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er - DE PRENDRE connaissance du projet d'arrêté de subvention octroyée à la Commune en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée 1ère division, section A n°105X reprise dans le périmètre SAR/C85b1 dit "Sainte Catherine - Tour du Roton" ;

Article 2 - D'APPROUVER le projet de convention fixant les conditions pour l'obtention de cette subvention ;

Article 3 - DE TRANSMETTRE la présente décision :

-pour suite et dispositions au Service Public de Wallonie-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville;

-pour information au Service Finances.

**10. PLAN WALLON D'INVESTISSEMENT.- SITE A REAMENAGER-SAR/CH149 DIT : « CARREFOUR ALBERT 1ER -PARTIE TENNIS » - PROJET D'ARRÊTÉ DE SUBVENTION ET DE CONVENTION**

OCTROYANT UN SUBSIDE POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU SITE.-  
APPROBATION.-

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier ses articles D.V.1. à D.V.6. portant sur les Sites A Réaménager (SAR);

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 arrêtant définitivement le périmètre SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1";

VU la décision du Gouvernement wallon du 27 avril 2023 marquant son accord sur les "nouveaux" projets SAR non repris la liste des sites à réaménager visés au Plan wallon d'investissement - Projet 19 ;

CONSIDERANT que le site SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1er" sis à Farciennes fait partie de ces "nouveaux" projets SAR : sites en reconversion et sites pollués, figurant en annexe à la décision précitée, pour un montant de 870 000€ ;

CONSIDERANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville de ce 24 octobre 2023 transmettant, pour information, le projet d'arrêté de subvention relatif à ces travaux et, pour approbation, le projet de convention fixant les conditions pour l'obtention de cette subvention;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er - DE PRENDRE connaissance du projet d'arrêté de subvention octroyée à la Commune en vue des travaux de réaménagement envisagés dans le cadre du périmètre SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1er";

Article 2 - D'APPROUVER le projet de convention fixant les conditions pour l'obtention de cette subvention;

Article 3 - DE TRANSMETTRE la présente décision:

-pour suite et dispositions au Service Public de Wallonie-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville;

-pour information au Service Finances.

11. PLAN WALLON D'INVESTISSEMENT.- SITE A REAMENAGER-SAR/CH149A DIT : « RENO-TRUCK, FARIMMO » .- PROJET D'ARRÊTÉ DE SUBVENTION ET DE CONVENTION OCTROYANT UN SUBSIDE POUR LA REALISATION DE L'ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES FARCIENNES 1e DIVISION SECTION D N°454M3, N°454T3, N°454X3 ET N°457H2.-  
APPROBATION.-

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier ses articles D.V.1. à D.V.6. portant sur les Sites A Réaménager (SAR);

VU l'arrêté ministériel du 09 novembre 2022 arrêtant définitivement un périmètre pour le site

n°SAR/CH149A dit "Reno-Truck, Farimmo" comprenant les parcelles cadastrées : Farciennes 1ère division, section D n°454M3, n°454T3, n°454W3 et n°457H2 ;

CONSIDERANT l'estimation du CAI en date du 1 mars 2023 fixant à 215 050€ la valeur vénale des parcelles appartenant à la société RENO TRUCK;

CONSIDERANT l'estimation du CAI en date du 1 mars 2023 fixant à 37 364,94€ le remploi des parcelles appartenant à la société RENO TRUCK;

CONSIDERANT l'estimation du CAI en date du 1 mars 2023 fixant à 327 925€ la valeur vénale des parcelles appartenant à la société FARIMMO;

CONSIDERANT l'estimation du CAI en date du 1 mars 2023 fixant à 53 697,72€ le remploi des parcelles appartenant à la société FARIMMO;

CONSIDERANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville de ce 24 octobre 2023 transmettant, pour information, le projet d'arrêté de subvention relatif à

cette acquisition et, pour approbation, le projet de convention fixant les conditions pour l'obtention de cette subvention;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er - DE PRENDRE connaissance du projet d'arrêté de subvention octroyée à la Commune en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées Farciennes 1ère division, section D n°454M3, n°454T3, n°454W3 et n°457H2 reprises dans le périmètre SAR/CH149A dit "Réno-Truck, Farimmo" ;

Article 2 - D'APPROUVER le projet de convention fixant les conditions pour l'obtention de cette subvention ;

Article 3 - DE TRANSMETTRE la présente décision :

-pour suite et dispositions au Service Public de Wallonie-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville;

-pour information au Service Finances.

12. PATRIMOINE COMMUNAL.- RENONCIATION AU DROIT D'ACCESSION ET VENTE DES TERRAINS DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT ET LA COMMERCIALISATION PARTIELLE DE L'ÉCO-QUARTIER DE L'ISLE, ÉCO-QUARTIER ATTRACTIF, MIXTE, DURABLE ET AUX QUALITÉS AMBITIEUSES, SUR LE TERRITOIRE DE FARCIENNES.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Titre 8 intitulé « Droit de superficie » du Livre 3 « Les biens » du Nouveau Code civil ;

VU le Titre VI « De la Vente » du Livre III « Manières dont on acquiert la propriété » de l'Ancien Code Civil ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières ;

VU le rapport d'estimation, dressé le 29 novembre 2023 par le géomètre expert, Jean Marie LEMAIRE, qui fixe l'estimation du canon annuel des parcelles B493H pie, B768M<sup>2</sup>, B635H, B762M, B768L<sup>2</sup>, B763G, B763F, B765E, D84S, B760E, B763H, B679F et B585A<sup>2</sup>, toutes situées à Farciennes, à 80.318,90 € ;

VU les rapports d'estimation, dressés par le géomètre expert, Jean Marie LEMAIRE, qui fixent les valeurs vénales :

- à 70.000€ pour une partie de la parcelle cadastrée section B n°493H (rapport du 03/08/2023 - superficie modifiée => montant adapté dans le rapport relatif au canon),
- à 50.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°762M (rapport du 03/08/2023),
- à 40.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°763G (rapport du 04/08/2023),
- à 25.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°765 E (rapport du 04/08/2023),
- à 160.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°84S (rapport du 04/08/2023),
- à 105.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°760 E (rapport du 08/08/2023),
- à 110.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°763H (rapport du 08/08/2023),
- à 500.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°679F (rapport du 08/08/2023),
- à 85.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°585A2 (rapport du 09/08/2023),
- à 350€ pour la parcelle cadastrée section B n°768L2 (rapport du 29/11/2023),

- à 35€ pour la parcelle cadastrée section B n°763F (rapport du 29/11/2023),
- à 327.000€ (279.000€ + 48.000€) pour la parcelle cadastrée section B n°782 A (anciennement 768M2 et 635H) (rapports du 03/08/2023 - superficie modifiée => montants adaptés dans le rapport relatif au canon),
- à 134.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°783A (rapport du 08/11/2023) (parking);

VU l'avis obligatoire favorable sollicité le 30 novembre 2023, remis le 11 décembre 2023 par la Directrice Financière ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, les Autorités communales mettent en œuvre les leviers nécessaires pour valoriser leur image de ville via des interventions concrètes sur le cadre de vie;

QUE c'est au travers de cette vision positive que la commune se dote notamment d'outils d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire et met en œuvre des périmètres opérationnels permettant l'obtention de subsides;

QUE plus spécifiquement, les Autorités locales et la SLSP Sambre & Biesme ont notamment depuis plusieurs années pour cible d'intervention: le Quartier de l'Isle;

QUE ce quartier composé de 5 tours de logements sociaux, excentré des activités urbaines et implanté en bord de Sambre, fait l'objet de plusieurs réflexions favorables à sa requalification;

QU'en 2012, dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement wallon, le ministre wallon en charge du logement lance un appel à projet auprès des SLSP en vue de requalifier les quartiers de logements sociaux via des opérations urbanistiques à vocation sociales, environnementales et économiques;

QU'à l'issue de la sélection, la SLSP Sambre & Biesme obtient un subside de 5 millions d'euros pour requalifier les 5 tours de logements situées au cœur du Quartier de L'Isle;

CONSIDERANT qu'en 2014, la commune de Farciennes se dote d'un périmètre de Rénovation urbaine (Art D.V.14 Codt) et inscrit au cœur de ses objectifs : le Quartier de l'Isle dans sa totalité;

QUE sont en autres projetées des interventions de démolition, de création, de rénovation de logements, ordinaires ou à vocation sociale, des interventions au niveau des équipements collectifs, des voiries, des espaces verts, du patrimoine bâti ou en terme de mobilité douce;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, une collaboration commune a été mise en place et apparaît comme la meilleure solution pour rationaliser les projets et maintenir les subsides régionaux dédiés à la requalification dudit quartier;

CONSIDERANT qu'au regard des différentes réflexions et à la demande des Autorités locales et de Sambre & Biesme, IGRETEC rédige en 2016 une étude de faisabilité; que cette étude met en avant le potentiel urbanisable d'un site situé entre les bords de Sambre et la Grand'Place, dans le centre-ville de Farciennes;

QUE le projet de requalification du quartier s'oriente naturellement vers la création d'un éco-quartier mixte qui comprendra des logements publics et des logements qui seront vendus à des acquéreurs privés;

CONSIDERANT qu'en vue de réaliser ce projet, un marché de travaux ayant pour objet la CONCEPTION, la CONSTRUCTION, le FINANCEMENT et la COMMERCIALISATION partielle de l'éco-quartier de l'Isle, éco-quartier attractif, mixte, durable et aux qualités ambitieuses, sur le territoire de Farciennes a été lancé;

QUE dans le cadre de ce marché, afin de permettre une attractivité financière pour le futur promoteur qui sera désigné, il y a lieu de mettre en place une renonciation au droit d'accession dans le chef de la Commune de Farciennes en faveur du promoteur afin de permettre à ce dernier d'ériger les constructions qui seront prévues dans son projet et qui respecteront le programme énoncé dans le cahier spécial des charges;

QUE la renonciation au droit d'accession entraîne la reconnaissance d'un droit de superficie au profit du promoteur et donc un changement de régime pour la propriété des constructions;

QUE ce droit de superficie devra faire l'objet d'un acte notarié avec le promoteur à la suite de l'attribution du marché précité;

QUE le recours à la renonciation au droit d'accession est fiscalement intéressant;

CONSIDERANT que, conformément à la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, en sa section 7, une estimation du montant du canon est à solliciter dans chaque cas d'espèce dans la mesure où tant les pouvoirs locaux que l'autorité de tutelle doivent pouvoir apprécier la conformité de l'opération à l'intérêt général ;

QUE ladite Circulaire dispose que cette estimation peut être sollicitée auprès du Comité d'acquisition d'immeubles, d'un notaire, d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;

QU'une estimation du canon annuel des parcelles précitées a été réalisée le 29 novembre 2023 par le géomètre expert, Jean Marie LEMAIRE et qu'elle s'élève à 80.318,90 €;

CONSIDERANT que le montant du canon sollicité dans le cadre de ce droit de superficie au promoteur, sera fixé à 1€ symbolique;

QUE ce montant se justifie par les éléments suivants :

- le contexte du marché de promotion immobilière;
- le fait que le projet doit rencontrer une certaine rentabilité dans le chef du promoteur;
- le fait que l'instauration d'un canon plus élevé serait un frein à la rentabilité financière et donc à la participation des promoteurs au marché, soit à la faisabilité du projet;

CONSIDERANT que, conformément à la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, en sa section 7 § 2, une publicité suffisante doit être donnée à l'opération ; que la circulaire décrit comme suit la publicité : « l'ensemble des moyens pris par les autorités locales afin d'informer préalablement toute personne de la vente, de l'échange, de la constitution d'un droit d'emphytéose ou de superficie projeté(e) en vue de susciter des offres de prix éventuellement supérieures à celles de l'estimation.

La publicité doit être adéquate. Cela signifie que le choix de la durée et des vecteurs de diffusion de la publicité (affichage, insertion d'annonces répétées dans la presse et/ou sur site web spécialisé, etc.) doit dépendre de l'intérêt que peut susciter l'offre des autorités locales. »;

CONSIDERANT que dans le cadre des présentes opérations, à savoir la renonciation au droit d'accession et la reconnaissance d'un droit de superficie en faveur du promoteur, la publicité est effectuée au travers du marché public de travaux ayant pour objet la CONCEPTION, la CONSTRUCTION, le FINANCEMENT et la COMMERCIALISATION partielle de l'éco-quartier de l'Isle, éco-quartier attractif, mixte, durable et aux qualités ambitieuses, sur le territoire de Farciennes sous la forme d'une publicité européenne ;

CONSIDERANT que cette forme de publicité répond au prescrit de ladite Circulaire et est adéquate;

CONSIDERANT que, dans un second temps, lorsque le marché de travaux ayant pour objet la CONCEPTION, la CONSTRUCTION, le FINANCEMENT et la COMMERCIALISATION partielle de l'éco-quartier de l'Isle, éco-quartier attractif, mixte, durable et aux qualités ambitieuses, sur le territoire de Farciennes sera en cours, le promoteur érigera notamment des logements destinés à des acquéreurs privés;

CONSIDERANT que lors de la vente des logements par le promoteur aux acquéreurs privés, la Commune vendra également la quotité de terrain afférente aux logements au moyen d'une vente de gré à gré;

CONSIDERANT qu'il sera donné mandat au promoteur afin de passer l'acte également au nom de la Commune dans un souci d'efficacité administrative au vu du nombre important de vente qui interviendront sur un laps de temps rapproché;

CONSIDERANT que toujours dans un souci de rentabilité, le prix de vente relatif à la quotité de terrain vendue par la Commune ne sera pas rétribué en faveur de cette dernière ;

CONSIDERANT que, conformément à la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, également en sa section 7, une estimation de la valeur des parcelles précitées est à solliciter dans chaque cas d'espèce dans la mesure où tant les pouvoirs locaux que l'autorité de tutelle doivent pouvoir apprécier la conformité de l'opération à l'intérêt général ;

CONSIDERANT que ladite Circulaire dispose que cette estimation peut être sollicitée auprès du Comité d'acquisition d'immeubles, d'un notaire, d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes ;

CONSIDERANT que des estimations des valeurs vénales des parcelles précitées a été réalisée par le géomètre expert, Jean Marie LEMAIRE et qu'elles s'élèvent à :

- à 70.000€ pour une partie de la parcelle cadastrée section B n°493H (rapport du 03/08/2023 - superficie modifiée => montant adapté dans le rapport relatif au canon),
- à 50.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°762M (rapport du 03/08/2023),
- à 40.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°763G (rapport du 04/08/2023),
- à 25.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°765 E (rapport du 04/08/2023),
- à 160.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°84S (rapport du 04/08/2023),
- à 105.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°760 E (rapport du 08/08/2023),

- à 110.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°763H (rapport du 08/08/2023),
- à 500.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°679F (rapport du 08/08/2023),
- à 85.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°585A2 (rapport du 09/08/2023),
- à 350€ pour la parcelle cadastrée section B n°768L2 (rapport du 29/11/2023),
- à 35€ pour la parcelle cadastrée section B n°763F (rapport du 29/11/2023),
- à 327.000€ (279.000€ + 48.000€) pour la parcelle cadastrée section B n°782A (anciennement 768M2 et 635H) (rapports du 03/08/2023 - superficie modifiée => montants adaptés dans le rapport relatif au canon),
- à 134.000€ pour la parcelle cadastrée section B n°783A (rapport du 08/11/2023) (parking);

VU les plans de bornage et de division dressés par le géomètre expert, Jean Marie LEMAIRE pour la parcelle cadastrée section B n°782A (anciennement 768M<sup>2</sup> et 635H) et n°783A (parking);

CONSIDERANT qu'un plan de bornage et de division est en cours de réalisation pour la parcelle cadastrée section B n°493H;

CONSIDERANT que comme explicité précédemment, le prix de vente relatif aux quotités de terrain vendues par la Commune ne sera pas rétribué en faveur de cette dernière afin de pouvoir proposer des prix davantage attractifs pour les logements;

CONSIDERANT que les prix plus attractifs pourraient permettre d'inciter des jeunes travailleurs à accéder à la propriété et à s'installer dans la Commune;

CONSIDERANT que cela se justifie également par le contexte du marché de promotion immobilière et le fait que cet élément permet de rencontrer une meilleure rentabilité financière dans le chef du promoteur et dès lors, une meilleure attractivité au marché public; que la faisabilité du projet est mieux garantie;

CONSIDERANT que, conformément à la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, en sa section 7 § 2, une publicité suffisante doit être donnée à l'opération ; que la circulaire décrit comme suit la publicité : « l'ensemble des moyens pris par les autorités locales afin d'informer préalablement toute personne de la vente, de l'échange, de la constitution d'un droit d'emphytéose ou de superficie projeté(e) en vue de susciter des offres de prix éventuellement supérieures à celles de l'estimation. La publicité doit être adéquate. Cela signifie que le choix de la durée et des vecteurs de diffusion de la publicité (affichage, insertion d'annonces répétées dans la presse et/ou sur site web spécialisé, etc.) doit dépendre de l'intérêt que peut susciter l'offre des autorités locales. »;

CONSIDERANT que les acquéreurs privés des quotités de terrain seront présentés par le promoteur à la Commune après une publicité adéquate sur la vente des logements dans le Quartier de l'Isle, à savoir notamment des panneaux d'affichage et des mises en ligne d'annonces sur des sites internet spécialisés dans l'immobilier;

CONSIDERANT que la publicité sera dès lors organisée par le promoteur qui aura lieu même été mis en concurrence au moyen du marché de promotion immobilière;

CONSIDERANT que cette forme de publicité répond au prescrit de ladite Circulaire et est adéquate;

Après en avoir délibéré;

Par 19 oui et 2 abstentions (Messieurs SERDAR et FENZAOU);



**Article 1 :** DE MARQUER son accord sur la renonciation au droit d'accession en faveur du promoteur qui sera désigné dans le cadre du marché de travaux ayant pour objet la CONCEPTION, la CONSTRUCTION, le FINANCEMENT et la COMMERCIALISATION partielle de l'éco-quartier de l'Isle, éco-quartier attractif, mixte, durable et aux qualités ambitieuses, sur le territoire de Farciennes.

**Article 2 :** DE CONSENTIR au promoteur qui sera désigné un droit de superficie sur les parcelles B493H pie, B762M, B768L2, B763G, B763F, B765E, D84S, B760E, B763H, B679F, B585A<sup>2</sup>, B782A (anciennement 768M<sup>2</sup> et 635H) et B783A (parking). Le montant du canon sollicité dans le cadre de ce droit de superficie sera fixé à 1€ symbolique.

**Article 3 :** DE MARQUER son accord de principe sur la vente de gré à gré des quotités de terrain afférentes aux logements qui seront construits par le promoteur et vendus à des acquéreurs privés.

**Article 4 :** DE MARQUER son accord de principe afin de donner mandat au promoteur qui sera désigné pour passer l'acte de vente des quotités de terrains au nom de la COMMUNE DE FARCIENNES concomitamment à la vente des logements.

**Article 5 :** DE MARQUER son accord sur le fait que le produit de la vente des terrains ne sera pas rétribué en faveur de la Commune.

**Article 6 :** DE CHARGER le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :** DE TRANSMETTRE la présente délibération pour information, à Madame la Directrice financière.

**13. COMMUNE DE FARCIENNES.- "DEMARCHE ZERO DECHET 2024".- DECISION A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le courrier émanant de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des déchets ;

VU la décision du Collège communal du 23 octobre 2024 décidant de s'engager dans la démarche "Zero Dechet " pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que le Gouvernement Wallon a modifié l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019) ;

CONSIDERANT que la modification de l'Arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales de prévention, que le subside passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an ;

CONSIDERANT cependant que par le dépôt de candidature, le Conseil communal doit s'engager à :

-mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal, en s'appuyant sur

l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie,

-mettre en place un Comité d'accompagnement et un Comité de Pilotage avec associations, riverains, comités de quartier, etc...

-mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet,

-participer aux rencontres avec les autres communes lauréates : une formation, une visite, réunions de réseau (une fois par an), groupes de travail thématiques,...

-fournir les informations nécessaires en vue de partager et capitaliser les expériences menées par la commune en vue de leur diffusion,

-participer à la communication autour du projet : réalisation de capsules vidéos, interviews pour la télévision locale, contacts presse et média ;

CONSIDERANT qu'il faut prévoir :

-des réunions avec le Comité d'accompagnement à créer,

-des réunions avec le Comité de pilotage à créer ,

-des réunions avec les associations, asbl , représentants des différentes instances, etc....;

CONSIDERANT q'une écoteam communale existe déjà en interne de l'Administration ;

CONSIDERANT que le Collège communal s'engage à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
  - Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune/ville ;
  - Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
  - Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
  - Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville ;
  - Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
  - Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside (cfr grille de décision en annexe 2) ;
- CONSIDERANT qu'il appartient aussi au Conseil communal de se positionner sur la démarche "Zero Dechet" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE SE LANCER dans la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2024.

Article 2 : DE CHARGER le Service Environnement du suivi de celui-ci.

**VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)**

14. PIC 2022-2024.- ANNÉE 2024.- POSTE 2.- RÉNOVATION D'UN TRONÇON DE LA RUE DU WAINAGE (TRONÇON DU N) 90 A LA RN 568).- MARCHÉ DE TRAVAUX.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES, PLANS ET METRES RECAPITULATIF ET ESTIMATIF.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Conseil Communal du 24 avril 2019 décidant notamment :

- *d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative au dossier PIC 2019-2021 rénovation d'un tronçon de la Rue du Wainage dont le coût sera estimé lorsque le budget travaux sera déterminé ;*
- *de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;*

- *de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études en voiries » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;*
- *de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. ;*

VU la décision du Conseil Communal du 28 juin 2021 décidant notamment :

- *D'approuver le cahier des charges référencé « PIC 2019-2021-Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage », les plans et les métrés estimatifs et récapitulatifs du marché « PIC 2019-2021 – Année 2020-Poste 1-Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage », établis par l'auteur de projet IGRETEC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global du marché s'élève à 3.153.874,04€ (incl. 21% TVA) ;*
- *de passer le marché par la procédure ouverte ;*

VU la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2021 décidant d'approuver le cahier des charges référencé « PIC 2019-2021-Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage », les plans et les métrés estimatifs et récapitulatifs du marché « PIC 2019-2021 – Année 2020-Poste 1-Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage », établis par l'auteur de projet IGRETEC tels que modifiés en tenant compte des remarques émises par le Service Public de Wallonie ;

VU la délibération du Collège communal du 17 juin 2019 décidant notamment d'approuver et d'attribuer la mission d'études relative au dossier PIC 2019-2021 Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » dont le coût sera estimé lorsque le budget travaux sera déterminé ;

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2021 décidant notamment:

- *D'approuver le fait que le coût des prestations relatives à la désignation d'un expert-sol chargé du contrôle qualité des terres préalablement à des terrassements pour le dossier PIC 2019-2021 rénovation d'un tronçon de la Rue du Wainage sera pris en charge par I.G.R.E.T.E.C. en recourant à son marché de services et ensuite refacturé à la Ville au prix coûtant (dès que les crédits seront disponibles) ;*
- *D'approuver le fait qu'IGRETEC prenne en charge l'organisation du marché de désignation d'un expert-sol chargé du contrôle qualité des terres préalablement à des terrassements relatif au présent dossier au montant estimé de 1.651,95 € HTVA, soit 1.998,86 € TVAC sur base de l'article « 11.3.2. Prestations en régie » du contrat du 17 juin 2019 ;*

VU la délibération du Collège communal du 21 décembre 2021 décidant notamment d'arrêter la procédure de passation pour les lots 1 et 2 du marché relatif à la rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage. Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement ;

VU la délibération du Collège communal du 31 décembre 2021 décidant notamment :

- *De retirer la délibération du Collège communal du 21 décembre 2021 décidant d'arrêter la procédure de passation pour les lots 1 et 2 du marché relatif à la rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage. Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement ;*

- *De poursuivre la procédure en cours, en vue de pouvoir désigner le marché avant le 30 juin 2022 (moyennant la prolongation du délai de validité des offres) et rester dans les conditions du subside PIC 2019-2021 dont la circulaire du 8 juin 2021 a prolongé les délais ;*

VU la délibération du Collège communal du 21 juin 2022 décidant notamment :

- *D'approuver le rapport d'examen des offres du 24 novembre 2021 pour le lot 1 (tronçon rue de la Paix jusque l'habitation portant le n°90), rédigé par l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C., Bd Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;*
- *D'attribuer le marché « PIC 2019-2021-Année 2020-Poste 1-Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage-Lot 1 (tronçon rue de la Paix jusque l'habitation portant le n°90) au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Entreprises de travaux publics LEON MICHAUX SA pour le montant d'offre contrôlée de 1.927.355,06€ (incl.21% TVA) ;*

VU la délibération du Collège communal du 17 avril 2023 décidant notamment :

- *de marquer son accord sur les prestations complémentaires d'IGRETEC relatives à la révision du CSC et au lancement d'une nouvelle procédure d'attribution pour le lot 2 au montant estimé de 5.506,50 € HTVA, soit 6.662,87 € TVAC ;*
- *de marquer son accord sur la scission de la facturation pour les deux lots ;*
- *d'approuver l'avenant 1 intitulé « Avenant n°1 au contrat d'études en voiries du 17 juin 2019 », ci-annexé et faisant partie intégrante de la délibération ;*

VU le contrat intitulé « Contrat d'études en voiries » signé entre IGRETEC et la Commune de Farciennes en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avenant 1 intitulé « Avenant n°1 au contrat d'études en voiries du 17 juin 2019 » signé entre IGRETEC et la Commune de Farciennes en date du 19 avril 2023;

VU le cahier des charges, référencé : Dossier 59570 – Cahier Spécial des Charges (PJT Novembre 2023) – Marché de travaux – Procédure ouverte – Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage-Lot 2 établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, ci-annexé ;

Considérant que le pouvoir subsidiant est le SPW Mobilité et infrastructures ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet la rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage - Lot 2 à Farciennes (tronçon de l'immeuble n° 90 à la RN 568);

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant en routes communales ;

Considérant que le marché est organisé en phases pour assurer la circulation dans la zone des travaux (voir article 79, Partie 3, ci-après).

Considérant que le marché comprend également :

- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants;

- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges;
- les raccordements particuliers et raccordements en attente;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;
- l'enlèvement des avaloirs existants;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc.;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.542.968,74 € HTVA, soit 1.866.992,18 € TVAC ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dérogations suivantes :

1. Dérogations aux règles générales d'exécution prévues par le CCT Qualiroutes  
Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes.

2. Dérogations au cct qualiroutes  
Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 4 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques.

3. Dérogations aux règles générales d'exécution (autres que les dérogations prévues par le CCT Qualiroutes)

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que la répétition de travaux similaires n'est pas d'application (art. 42§1er, 2° de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches (art. 57 AL. 1 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) joint en annexe au cahier spécial des charges ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à la partie 2 – Passation du marché du cahier des charges qui établit comme suit :

## 1. SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 1. Motifs d'exclusion

#### 1. Motifs d'exclusion obligatoire

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

#### 2. Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

#### 3. Mesures correctrices

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

## 2. dettes fiscales et sociales

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

## 3. Sélection qualitative

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Les travaux sont rangés dans la catégorie C et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 5 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

Il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

## 4. Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1.1 et 1.1.2.

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors application de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

## 5. Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative

Pour les dettes fiscales et sociales :

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour les autres motifs d'exclusion :

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultative dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché (et du(des) tiers à la capacité duquel (desquels) il serait éventuellement fait appel) en

consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

Pour l'agrément requis pour la sélection qualitative :

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrément, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée ;

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que le marché est limité à 3 niveaux de sous-traitance ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 180 jours ouvrables ;

Considérant que le marché est organisé en phases pour assurer la circulation dans la zone des travaux (voir article 79 du CSC) ;

Considérant l'avis de légalité sollicité le 28/11/2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : D'APPROUVER le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de rénovation d'un tronçon de la Rue du Wainage-Lot 2 à Farciennes dont le coût est estimé à 1.542.968,74 € HTVA, soit 1.866.992,18 € TVAC ;

Article 2 : DE CHOISIR comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;



Article 3 : D'APPROUVER les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Article 4 : De FINANCER cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2024.

Article 5 : DE CHARGER le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances ;
- à l'Intercommunale IGRETEC, association de communes, Société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI;
- au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

15. 2024.- VOIRIES COMMUNALES.- ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE.- MARCHÉ DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2024 - Equipt voiries » relatif au marché «2024 - Equipt voiries» établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

ATTENDU que ce marché sera conclu pour une période s'étalant de la date de notification du marché à l'adjudicataire jusqu'au 31 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le montant limite de commande s'élève à 139.999,99 € HTVA;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits lors de l'élaboration des budgets concernés ;

VU l'avis de légalité sollicité le 11 décembre 2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 décembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2024 - Equipt voiries » établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publicité préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Les imputations, voies et moyens seront définis par la décision du Conseil communal qui approuvera les budgets communaux concernés.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances;
- pour approbation, aux autorités de tutelle.

16. 2024 - VOIRIES COMMUNALES.- INTERVENTIONS SUR LA VOIRIE ET/OU L'EGOUTTAGE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

ATTENDU que l'Administration communale de Farciennes est régulièrement amenée à faire appel à des entreprises extérieures pour effectuer :

- des interventions en voiries telles qu'effondrements de voirie, défoncements de contrebutages ou filets d'eau, réparations de trottoirs, pose de revêtements en hydrocarboné, réparations de fond de coffre de voirie, ... ;

- des travaux d'égouttage tels que : le curage des chambres de visite, le remplacement d'avaloirs, le remplacement de chambres de visite, la remise à niveau de trapillons, la rénovation de canalisations, ... ;

ATTENDU dès lors qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet la désignation d'une entreprise chargée d'exécuter les travaux spécifiés en objet ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2024 Voiries et égouttage » relatif au marché "2024 - Interventions en voirie et égouttage" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures;

CONSIDERANT que le montant limite de commande s'élève à 139.999,99 € HTVA;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits lors de l'élaboration des budgets concernés ;

VU l'avis de légalité sollicité le 11 décembre 2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 décembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2024 - Interventions en voiries et égouttage » établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publicité préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Les imputations, voies et moyens seront définis par la décision du Conseil communal qui approuvera les budgets communaux concernés.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances;
- aux autorités de tutelle

**INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES  
ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC**

**17. PATRIMOINE COMMUNAL.- ECOLE DE TRIATHLON QUALI'3 TEAM.- OCCUPATION PERMANENTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU WAINAGE.- RENOUELEMENT ANNEE 2024.- DECISION A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que l'Asbl Quali'3 Team occupe actuellement les infrastructures sportives sises à 6240 Farciennes, rue du Campinaire 316, représentée par Monsieur Minot, Président de l'école de triathlon "Quali'3 Team", afin d'y développer des activités liées à son objet social.

VU la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 fixant le montant annuel à réclamer à l'Asbl soit 450€ et le paiement des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation;

VU le formulaire de renouvellement de location permanente du 27 octobre 2023 par lequel Monsieur Vincent Minot, Responsable de l'Asbl Quali'3 Team, sollicite le renouvellement à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024;

CONSIDERANT qu'il souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont le somme s'élève à 200€ couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

**PRIME**

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

Considérant que ces conditions d'occupation peuvent être fixées suivant le projet de convention dont les termes sont ci-après repris :

**CONVENTION D'OCCUPATION**

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE FARCIENNES,

Ici représentée par Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution des délibérations du Conseil communal en date du 20 décembre 2021 prise sur pied de l'article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;  
de première part,

ECOLE DE TRIATHLON « QUALI'3 TEAM,

Ici représenté par Monsieur Vincent MINOT, Responsable

ci-après dénommé : « l'occupant » ;  
de seconde part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Farciennes est propriétaire des installations sportives du Wainage, sises rue du Campinaire 316.

L'école QUALI'3 TEAM occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d'une convention relative à cette occupation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper les infrastructures.
2. La présente autorisation est délivrée à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 .
3. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention moyennant envoi d'une lettre recommandée 3 mois à l'avance.
4. L'occupation est concédée moyennant le versement
  - **d'une somme de 450€ correspondant au montant pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,**
  - **d'une somme de 200€ correspondant à l'assurance responsabilité "Occupation des locaux" couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an ,****soit un total de 650€ à payer sur le compte de l'administration communale n°BE04 091 000 378 531, le 1er décembre 2023 au plus tard,**
  - **le paiement des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation.**
5. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.  
L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.
6. L'occupant ne pourra apporter aux infrastructures aucune modification ou amélioration, ni entreprendre aucun travaux généralement quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.  
Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnités et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.
7. L'occupant déclare avoir examiné les infrastructures mises à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.  
L'occupant s'engage à rendre les infrastructures occupées dans l'état dans lequel elles se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.
8. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement aux infrastructures mises à disposition, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.  
Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux infrastructures occupées.
9. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

10. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

11. Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'événement.

12. Mesures et consignes de sécurité à respecter :

- Seules les infrastructures mises à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisées.
  - Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
  - Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.
  - Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, ...) doivent rester accessibles en permanence.
  - Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.
  - L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrites par le fabricant, sont autorisées.
  - L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.
  - Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.
  - Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.
  - Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles;
- Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** D'approuver les conditions reprises au sein du projet de convention d'occupation visé ci-dessus prévoyant en substance :

- occupation octroyée, à titre personnel, celle-ci débutant, le 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,
  - faculté de congé moyennant préavis de 3 mois,
  - entretien à charge de l'occupant,
  - occupation consentie moyennant le paiement :
1. **d'une somme de 450€ correspondant au montant pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,**
  1. **d'une somme de 200€ correspondant à l'assurance responsabilité "Occupation des locaux" couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an ,**

**soit un total de 650€ à payer sur le compte de l'administration communale n°BE04 091 000 378 531, le 1er décembre 2023 au plus tard,**

**3. le paiement des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation.**

**Article 2 :** De charger le service Location de salles du suivi et d'adresser un extrait de la présente délibération:

- à Madame la Directrice financière,
- au service CVI,

- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice chargée de la planification d'urgence.

18. PATRIMOINE COMMUNAL.- JUDO CLUB ARASHI.- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DU BATIMENT SITUE AU 12, RUE DU WAINAGE.- ANNEE 2024.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1222-1 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus spécialement l'article 232 ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

CONSIDERANT que le Judo Club Arashi, occupe actuellement les locaux du bâtiment sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112, afin d'y développer les activités liées à son objet social ;

VU la délibération du Conseil communal du 4 juin 2015, fixant le montant à réclamer au club susdit à 30€/mois ;

CONSIDERANT qu'ils n'occupent pas les locaux durant les mois de juillet et août 2024;

VU le formulaire de location permanente de salle, envoyé par courrier électronique, le 25 octobre 2023, par lequel Madame Cécilia GUZZETTA, Présidente du club précité, sollicite le renouvellement à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, et ce tous les vendredis de 18h00 à 19h30 et samedis de 14h00 à 15h30 (à l'exception des mois de juillet et août 2024) ;

CONSIDERANT qu'elle souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont le somme s'élève à 100€ correspondant à l'occupation de 62 jours à une demi-année (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

**PRIME**

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : D'établir à partir du 1er janvier 2024 et tout au plus jusqu'à la date de mise en application du règlement modifié, une convention telle que libellée ci-après, avec Madame Cécilia GUZZETTA, Présidente du club Judo Club Arashi.

Entre les soussignés :

**LA COMMUNE DE FARCIENNES,**

Ici représentée par Monsieur BAYET Hugues, Bourgmestre, assisté de Monsieur JOACHIM Jerry, Directeur général, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2021 prise sur pied de l'article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;

de première part,

**LE JUDO CLUB ARASHI**

Ici représenté par son Présidente, Madame Cécilia GUZZETTA;

ci-après dénommé : « l'occupant » ;

de seconde part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Commune de Farciennes est propriétaire d'un immeuble sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112.

Le Judo Club Arashi occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d'une convention relative à cette occupation.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper le bâtiment précité.
2. La présente autorisation est délivrée à partir du 1er janvier 2024 et tout au plus jusqu'à la date de mise en application du règlement modifié, 3 heures/semaine (vendredi de 18h00 à 19h30 et samedi de 14h à 15h30) à l'exception des mois de juillet et août).
3. L'occupation est concédée moyennant le paiement préalable d'une caution de 125 euros (déjà en notre possession au service de la Recette) et le versement d'une somme de 30€ payable pour le 1er de chaque mois, à partir du 1er janvier 2024 (à l'exception des mois de juillet et août) et de 100€ (à payer dans les plus brefs délais) pour l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", couvrant l'occupation pour 62 jours à une demi année sur le compte de l'Administration communale n°BE0409100378531. Dans l'hypothèse d'un renouvellement du contrat, les deux parties auront la faculté de renégocier le montant de l'indemnité d'occupation.
4. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.

L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.

L'occupant s'oblige à conclure une assurance destinée à couvrir tous les risques résultant de son occupation notamment en matière



d'incendie, pendant la durée de celle-ci et s'engage à produire la police d'assurance au propriétaire avant son entrée dans les lieux.

En outre, l'occupant s'engage à produire à la première demande du propriétaire, la justification du paiement de la prime.

5. L'occupant ne pourra apporter aux locaux aucune modification ou amélioration, ni entreprendre de travaux quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnité et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

6. L'occupant déclare avoir examiné les locaux mis à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.

L'occupant s'engage à rendre les locaux occupés dans l'état dans lequel ils se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de

l'usure normale dont il n'est pas responsable.

7. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement au bâtiment en lequel se situent les locaux mis à disposition, voire directement au sein de ces locaux, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.

Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux locaux occupés.

8. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

5. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

6. Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'évènement.

7. Mesures et consignes de sécurité à respecter :

- Seuls les locaux mis à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisés.
- Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.
- Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, ...) doivent rester accessibles en permanence.
- Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.
- L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrite par le fabricant, sont autorisées.
- L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.
- Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.
- Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.
- Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles.

**Article 2 :** DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au service de la Recette,
- au service CVI,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice chargée de la planification d'urgence.

19. PATRIMOINE COMMUNAL.- ASBL RADIO MUSIC SAMBRE.- RENOUELEMENT MISE A DISPOSITION DU REZ DE CHAUSSEE DU BATIMENT SITUE AU 112 RUE DU WAINAGE.- DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU le formulaire de demande, introduit en date du 25 octobre 2023, par Monsieur Eddy BUSIGNY, Président de l'Asbl Radio Music Sambre , domicilié Cité de Brouckère 34 à 6240 Farciennes, sollicitant le renouvellement de la mise à disposition des locaux (5 pièces au rez-de-chaussée) sis rue du Wainage 112 à 6240 Farciennes afin d'y réaliser un programme de radio, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024;

VU la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2016, fixant la somme mensuelle indexable à 125€, charges comprises, à réclamer à l'asbl ;

CONSIDERANT qu'il souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont la somme s'élève à 200€ couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

**PRIME**

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'établir à partir du 1er janvier 2024 et tout au plus jusqu'à la date de mise en application du règlement modifié, une convention telle que libellée ci-après, avec l'Asbl Radio Music Sambre dont Monsieur Busigny est le Président

Entre les soussignés :

**LA COMMUNE DE FARCIENNES,**

Ici représentée par Monsieur BAYET Hugues, bourgmestre, assisté de Monsieur JOACHIM Jerry, Directeur général, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 20 décembre 2021, prise sur pied de l'article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;

de première part,

**L'Asbl Radio Music Sambre (RMS) dont le siège social se trouve sis rue du Wainage 112 à 6240 Farciennes, présidé par Monsieur Eddy BUSIGNY domicilié Cité de Brouckère 34 à 6240 Farciennes.**

ci-après dénommée : « l'occupant » ;

de seconde part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

La Commune de Farciennes est propriétaire d'un immeuble sis rue du Wainage, 112 à 6240 Farciennes.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper cinq pièces au rez de chaussée de l'immeuble précité et ce, afin d'y réaliser un programme de Web Radio.
8. La présente autorisation est délivrée à partir du 1er janvier 2024 et tout au plus jusqu'à la date de mise en application du règlement modifié.
9. L'occupation est concédée moyennant le versement d'une somme mensuelle indexable de 125€, charges comprises et de 200€ pour l'assurance responsabilité civile « Occupation des locaux » couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an, soit un total de 325€, sur le compte de l'administration communale n°BE 04091000378531, dans les plus brefs délais.
10. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.
11. L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.
12. L'occupant ne pourra apporter aux locaux aucune modification ou amélioration, ni entreprendre aucuns travaux généralement quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.
13. Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnités et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.
14. L'occupant déclare avoir examiné les locaux mis à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.

L'occupant s'engage à rendre les locaux occupés dans l'état dans lequel ils se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.

Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement au bâtiment en lequel se situent les locaux mis à disposition,

voire directement au sein de ces locaux, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.

Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre au local occupé.

9. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.
15. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.
16. L'Asbl Radio Music Sambre, l'occupant, s'engage :
  - à ne diffuser aucun contenu de nature à heurter les convictions politiques, philosophiques, de religion, des auditeurs,
  - à diffuser de façon régulière des informations relatives à la vie locale farciennoise.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération :

- aux services de la Recette et des Finances,
- au service CVI,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice chargée de la planification d'urgence.

**20. PC LE PAYS NOIR.- DISPOSITION PERMANENTE DE L'ESPACE DU BOIS.- ANNEE 2024.- DECISION A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles, le prêt de matériel et les services techniques ;

CONSIDERANT que le PC Pays Noir occupe actuellement l'Espace Bois sis rue Centrale 45 à 6240 Farciennes, représentée par Françoise DUPONT, Présidente, afin d'y développer des activités liées à son objet social (jeux de pétanque).

VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 fixant le montant forfaitaire de 400€/mois et le paiement des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation et une caution de 125€.

CONSIDERANT que la salle ne peut pas être louée pour tout autre évènement ;

VU le formulaire de demande de renouvellement de location permanente, introduit en date du 8 novembre 2023, par lequel Madame DUPONT Françoise, Présidente du "PC Le Pays Noir", domiciliée rue de la Bruyère 72 à 6001 Marcinelle, sollicite le renouvellement, à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, 7/7journs ;

CONSIDERANT qu'elle souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont le somme s'élève à 200€ correspondant à l'occupation pour plus d'une demi-année à un an (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

**PRIME**

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'ETABLIR, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, une convention telle que libellée ci-après avec le PC Le Pays Noir présidé par Madame DUPONT Françoise, domiciliée rue de la Bruyère 72 à 6001 Marcinelle:

Entre les soussignés :

**LA COMMUNE DE FARCIENNES,**

Ici représentée par Monsieur BAYET Hugues, Bourgmestre, assisté de Monsieur JOACHIM Jerry, Directeur général, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2021 prise sur pied de l'article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;  
de première part,

**LE PC LE PAYS NOIR**

Ici représenté par sa Présidente, Madame Françoise DUPONT;

ci-après dénommé : « l'occupant » ;  
de seconde part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Commune de Farciennes est propriétaire d'un immeuble sis à 6240 Farciennes, rue Centrale 45.

Le PC Le Pays Noir occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d'une convention relative à cette occupation.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper le bâtiment précité.
2. La présente autorisation est délivrée, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, 7/7jours
3. L'occupation est concédée moyennant le paiement préalable sur le compte de l'Administration communale n°BE0409100378531:
  - d'une caution de 125 euros,
  - d'une somme de 400€ payable pour le 1er de chaque mois, à partir du 1er janvier 2024,
  - d'une somme de 200€ pour l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an,
  - le montant des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement du contrat, les deux parties auront la faculté de renégocier le montant de l'indemnité d'occupation.

4. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.

L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.

L'occupant s'oblige à conclure une assurance destinée à couvrir tous les risques résultant de son occupation notamment en matière d'incendie, pendant la durée de celle-ci et s'engage à produire la police d'assurance au propriétaire avant son entrée dans les lieux.

En outre, l'occupant s'engage à produire à la première demande du propriétaire, la justification du paiement de la prime.

5. L'occupant ne pourra apporter aux locaux aucune modification ou amélioration, ni entreprendre de travaux quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnité et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

6. L'occupant déclare avoir examiné les locaux mis à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.

L'occupant s'engage à rendre les locaux occupés dans l'état dans lequel ils se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.

7. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement au bâtiment en lequel se situent les locaux mis à disposition, voire directement au sein de ces locaux, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.

Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux locaux occupés.

8. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

9. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

10. Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'évènement.

**11. Mesures et consignes de sécurité à respecter :**

- Seuls les locaux mis à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisés.
- Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.
- Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, ...) doivent rester accessibles en permanence.
- Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.
- L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrite par le fabricant, sont autorisées.
- L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.
- Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.
- Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.
- Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles.

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération :

- aux services des Finances et de la Recette,
- au service CVI,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice fonctionnaire chargée de la planification d'urgence,
- à Monsieur Jerry JOACHIM.

**21. LISTE DES PERSONNES MORALES ET GROUPEMENTS ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX ET AU PRÊT DE MATÉRIEL.- ANNEE 2024.- DÉCISION À PRENDRE.-**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal (et ses annexes);

VU plus particulièrement l'article 23 « conditions particulières » spécifiant que :

- le Conseil communal arrêtera chaque année une liste de personnes morales ou groupements dont l'action revêt pour la population farciennoise un intérêt majeur. Les personnes morales ou groupements repris sur cette liste pourront bénéficier d'une occupation gratuite par an, à l'exception des personnes morales ou groupements qui seront, dans cette liste, identifiés en tant que comités de quartier, qui pourront bénéficier d'une occupation gratuite par trimestre. Les comités de quartier en question pourront également occuper gratuitement la salle la plus proche de leur quartier une soirée par mois, en semaine, pour y tenir une réunion;

CONSIDERANT que les locataires concernés par ces dispositions particulières ne sont pas exemptés du paiement des cautions, charges et nettoyage lors de l'organisation de leurs fêtes et événements sauf dérogation expresse accordée par le Collège Communal suite à une demande dûment motivée de leur part;

CONSIDERANT qu'un logo fourni par le service communal en charge de la Communication devra être repris sur tous les supports publicitaires relatifs aux événements pour lesquels une occupation gratuite a été consentie;

CONSIDERANT que pour faire partie de cette liste et bénéficier de la gratuité, les personnes morales/ groupements/ Comités de quartier devront:

1. faire une demande écrite à l'attention du Collège communal expliquant les raisons de cette demande (action revêtant pour la population farciennoise un intérêt majeur),
  17. fournir leur statut, leur rapport d'activité et leur bilan financier de la dernière année. A défaut d'un bilan financier, il sera fourni un rapport financier portant sur les activités de la dernière année.
- Tout changement (présidence, secrétariat, trésorerie, fermeture, adresse, ...) devra être communiqué au Conseil communal dans les plus brefs délais.
  - Si durant deux années consécutives, les personnes morales/ groupements/Comités de quartier repris dans la liste n'ont pas organisé d'événements, ils seront d'office retirés de la liste sans préavis.

CONSIDERANT que l'Asbl Urban Active et le Cercle Philatélique n'existent plus;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir et de fixer ladite liste pour l'année 2024;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : D'ARRETER ET D'APPROUVER, pour l'année 2024, concernant la liste des personnes morales et groupements établie conformément à l'article 23 du règlement relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel telle que reprise ci-dessous :

ASSOCIATION	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	LOCALITE	SIEGE SOCIAL
AMO VISA JEUNES	RAGANATO	Marino	rue de la Liberté 16	6240	Farciennes	
ASBL FARCIENNES +	VANHOLE	Henri	rue le Campinair e 215	6240	Farciennes	
ASBL FARCIENNES COMMUNE D'EUROPE	THIRY	Laurence	rue Alsaut 42	6240	Farciennes	rue de la Liberté 40 à Farciennes
ASBL LE CHAF	MINSART	Fabrice	rue F. Ferrer 135	6240	Farciennes	
ASB HEKIMA	KABIMBI	Adrienne	rue de la Montagne 47	6240	Farciennes	rue de la Montagne 47
ASBL INSERSAMBRE, REGIE DES QUARTIERS			rue Sainte Face 2/2	6240	Farciennes	



ASBL LE BOIS MONARD	MINSART	Fabrice	rue F. Ferrer 135	6240	Farciennes	
ASBL NEW REGARD	CAES	Coralie	rue de Gembloux 1	6224	Wanfercée-Baulet	siège social
ASBL OXYJEUNES	JACMART	Audrey	rue Albert 1er 89	6240	Farciennes	
ASBL RADIO MUSIC SAMBRE	BUSIGNY	Eddy	Chaussée de Charleroi 10	5060	Moignelée	rue du Wainage 112 – 6240 Farciennes
ASBL ROYALE NERVIENNE	GILOT	Christophe	rue Joseph Bolle 26	6240	Farciennes	
ASBL RSCS PALETTE BUFFALO	DE BENEDICTIS	Toni	rue Albert 1er 166	6240	Farciennes	
BOXING CLUB GARCIA	GARCIA	Antonio	rue Joseph Bolle 106	6240	Farciennes	Président
CERCLE HORTICOLE	HUSSON	Siméon	rue J. Wauters 114	6240	Farciennes	Idem
COMITE DE QUARTIER CITE DE BROUCKERE	ROUCOURT	Chantal	Cité de Brouckère 11	6240	Farciennes	
COMITE DES FETES DU LOUAT	LAMBREGHTS	Martine	rue des Rocailles 13	6240	Farciennes	Présidente
COMITE DE TELEVIE DE FARCIENNES	ROUCOURT	Chantal	Cité de Brouckère 11	6240	Farciennes	Présidente
CONFRERIE MARQUISAT	BAYET	Hugues	Grand'Place 24	6240	Farciennes	Président
ECOLE DES JEUNES FUTSAL JOSEPH FARCIENNES	GHISLANDI	Joseph	rue du Vieux Pont 133	6200	Châtelineau	rue du Puits Communal 114 à Farciennes
ENEO SPORT OPTIMA GYM	JADOUL	Alice	rue Fernand Lorent 25	6250	Roselies	rue du Bois 44 à Pironchamps
JUDO CLUB ARASHI	GUZZETTA	Cécilia	rue du Vieux Saule 44	6240	Farciennes	
JUDO CLUB LIKUDO	MARLIER	Christophe	rue du Nouveau Monde 73	6240	Farciennes	
LA BARCAROLLE	TSAVDAR OGLOU	Patricia	Albert 1er 50	6240	Farciennes	
LA FARCIENNOISE (Cercle colombophile)	LEMAITRE	Jean	rue du Vieux Saule 66	6240	Farciennes	
MEMORY	VANHERC	Daniel	rue F.	6240	Farciennes	

SOLDIERS	K		Ferrer 171			
ONE FARCIENNES			rue du Tchet 8	6240	Farciennes	
PATRO SAINT JOSEPH	LODEWIJC KX	Jeremy	rue Blanche 44	6010	Couillet	rue du Bois 46 à 6240 Farciennes
PC LE PAYS NOIR	DUPONT	Françoise	rue de la Bruyère 72	6001	Marcinelle	
PIRONCHAMPS PELOTE	LEGRAIN	André	rue des Cayats 174	6240	Farciennes	
PIRONCHAMPS SPORT	TOURNOIS	Alain				Emile Vanvervelde 133 à Farciennes
QUALI'3 TEAM	MINOT	Vincent	rue des Amuges 1	6240	Farciennes	rue des Amuges 1 -6240 Farciennes
SPIRIT OF THE FIGHT ET SPORTS ASSOCIES	YIGIN	Osman	rue du Puits Communal 114	6240	Farciennes	
SPORTING CLUB FARCIENNES	GHISLAND I	Joseph	rue du Vieux Pont 133	6200	Châtelineau	rue des Marais 60 - 6240 Farciennes
VOLLEY CLUB OXYJEUNES	BERTRAN D	Jules	rue Henin 2	6240	Farciennes	

**Article 2 :** DE TRANSMETTRE, pour dispositions, un exemplaire de la présente délibération :

- Aux services des Finances et de la Recette,
- A Madame Laetitia ELLEBOUDT, Juriste,
- Au service Location de salles, à Madame Joséphine CHIARAMONTE,
- Aux brigadiers,
- A Madame Laurane DECRAUX, Cheffe de bureau administratif,
- A Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général,
- A Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice chargée de la planification d'urgence.

### **BÂTIMENTS COMMUNAUX**

22. 2024 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS EN PEINTURES ET REVETEMENTS DE MURS ET SOLS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DANS LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20/10/2023 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/11/2023 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2024-MA004 » relatif au marché "2024.- INTERVENTIONS EN PEINTURES ET REVETEMENTS DE MURS ET SOLS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DANS LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

VU l'avis de légalité sollicité le 11 décembre 2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 décembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

## DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2024-MA004 » relatif au marché "2024.- INTERVENTIONS EN PEINTURES ET REVETEMENTS DE MURS ET SOLS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DANS LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

23. 2024.- INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-  
VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20/10/2023 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/11/2023 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2024-MA005 » relatif au marché "2024.- INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

VU l'avis de légalité sollicité le 11 décembre 2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 décembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2024-MA005 » relatif au marché "2024.- interventions aux installations electriques dans les batiments communaux, du cpas et dans les batiments mis a disposition de la rcaf" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,

- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

24. 2024 – MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20/10/2023 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/11/2023 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2024-MA006 » relatif au marché "2024 - INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

VU l'avis de légalité sollicité le 11 décembre 2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 décembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2024-MA006 » relatif au marché "2024 - INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

25. 2024 – MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES TRAVAUX DE MENUISERIE GENERALE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et

notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20/10/2023 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/11/2023 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2024-MA007 » relatif au marché "2024 - TRAVAUX DE MENUISERIE GENERALE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

VU l'avis de légalité sollicité le 11 décembre 2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 décembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2024-MA007 » relatif au marché "2024 - TRAVAUX DE MENUISERIE GENERALE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.



Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS.

26. 2024 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20/10/2023 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/11/2023 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2024-MA001 » relatif au marché “2024 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR L'ENTRETIEN ET REPARATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF” établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée < à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

VU l'avis de légalité sollicité le 11 décembre 2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 décembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2024-MA-001 » relatif au marché “2024 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR L'ENTRETIEN ET REPARATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF” établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

27. 2024 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT

AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHÉ DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20/10/2023 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/11/2023 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2024-MA002 » relatif au marché "2024 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

VU l'avis de légalité sollicité le 11 décembre 2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 décembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2024-MA002 » relatif au marché "2024 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

28. 2024 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-RCAF POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES GROUPES DE PULSION, D'EXTRACTION, D'UNE CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR, D'UN GROUPE DE VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE, D'UN GROUPE FRIGORIFIQUE ET DES SPLITS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX ET LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/11/2023 de la RCAF décidant :  
- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;  
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2024-MA003 » relatif au marché "2023 – Marché conjoint Commune-RCAF pour les interventions sur les groupes de pulsion, d'extraction, d'une centrale de traitement d'air, d'un groupe de ventilation mécanique contrôlée, d'un groupe frigorifique et des splits dans les bâtiments communaux et les bâtiments mis à la disposition de la RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

VU l'avis de légalité sollicité le 11 décembre 2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 décembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2024-MA003 » relatif au marché "2024 – Marché conjoint Commune-RCAF pour les interventions sur les groupes de pulsion, d'extraction, d'une centrale de traitement d'air, d'un groupe de ventilation mécanique contrôlée, d'un groupe frigorifique et des splits dans les bâtiments communaux et les bâtiments mis à la disposition de la RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;

- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;

29. 2024.- MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS OCCULTANTS POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20/10/2023 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/11/2023 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2024-MA008 » relatif au marché "2024.- ACQUISITION D'EQUIPEMENTS OCCULTANTS POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

VU l'avis de légalité sollicité le 11 décembre 2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 décembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

De proposer au Conseil communal :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2024-MA008 » relatif au marché "2024.- ACQUISITION D'EQUIPEMENTS OCCULTANTS POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- " établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et 2025.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS.

### **PATRIMOINE**

30. COMMUNE DE FARCIENNES. - PROJET DE RENOVATION URBAINE. - CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT ET COMMERCIALISATION PARTIELLE DE L'ECO-QUARTIER DE L'ISLE.- MODIFICATION A L'AMIABLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DU 28 NOVEMBRE 2014 AVEC LA RCAF. - COMPLEXE DU FOOTBALL. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code civil et plus particulièrement, les articles 3.167 à 3.176 ;

VU le bail emphytéotique du 28 novembre 2014 entre la Commune de Farciennes et la Régie Communale Autonome Farciennoise (RCAF) relatif au complexe de football situé rue du Marais - rue de l'Eglise, cadastrés Section B 490K, 490P, 493F, 493H, 494B, 495A2, 495B2, 495D, 495E, 495Y, 503M, 504A, 505P, 505S, 635H, 762M, 768L2, 768M2, 768R et 768S ;

VU le Conseil communal du 17 juillet 2023 approuvant la modification à l'amiable le droit d'emphytéose, établi par bail le 28 novembre 2014 entre la Commune de Farciennes la RCAF, par acte authentique afin de retirer les parcelles concernées par le projet Conception, Construction, financement et commercialisation partielle de l'éco-quartier de l'Isle, soit les parcelles cadastrées Section B635H (une partie), 493H, 768M2, 762M;

VU le Collège communal du 17 août 2023 désignant le notaire Gautier HANNECART pour la modification à l'amiable le droit d'emphytéose, établi par bail le 28 novembre 2014 entre la Commune de Farciennes la RCAF, par acte authentique afin de retirer les parcelles concernées par le projet Conception, Construction, financement et commercialisation partielle de l'éco-quartier de l'Isle, soit les parcelles cadastrées Section B635H (une partie), 493H, 768M2, 762M;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet Conception, Construction, financement et commercialisation partielle de l'éco-quartier de l'Isle, les parcelles cadastrées Section B635H (une partie), 493H (une partie), 768M2, 762M et 768L2 (cabine électrique sur la 768M2) doivent être retirée du bail emphytéotique;

CONSIDERANT le projet d'acte de résiliation du droit d'emphytéose rédigé par le notaire Gautier HANNECART;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Fenzaoui et Serdar):

**Article 1 :** D'APPROUVER le projet d'acte de résiliation du droit d'emphytéose, rédigé par le notaire Gautier HANNECART, existant sur les parcelles cadastrées Section B635H (une partie), 493H (une partie), 768M2, 762M et 768L2.

**Article 2 :** DE RESERVER un exemplaire de la présente délibération à/au :

- Président de la Régie Communale Autonome Farciennoise (RCAF) ;
- Madame la Directrice financière ;
- Madame la Juriste.

**31. CONVENTION DE LOCATION AVEC LA SOCIETE ASTRID. - STATION DE BASE. - TOUR DU ROTON. - POUR DECISION**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU la délibération du Conseil communal de Farciennes du 17 juillet 2023 autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation des biens immeubles situés dans le périmètre du site à réaménager SAR/C85B1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton" ;

VU la convention conclue en date du 01 mars 2001 entre l'ancien propriétaire et la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D., dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent, 54 et l'avenant 1 du 14 janvier 2011 portant sur la location du bien immeuble situé 154 rue le Campinaire à 6240 Farciennes (Tour du Roton);

CONSIDERANT que la convention de location entre l'ancien propriétaire de la Tour du Roton et la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D., stipule (article 8) que "*Si le PROPRIETAIRE devait décider, pendant la durée de la convention, de céder le bien immeuble en tout ou en partie ou de concéder un droit y relatif, une telle cession ou un tel droit concédé sera soumis aux dispositions de la convention et les droits conférés à A.S.T.R.I.D par la convention devront être respectés. Le PROPRIETAIRE s'engage à faire valoir tous les droits d'A.S.T.R.I.D. et à faire respecter par les tiers toutes obligations résultant de la convention. Si le PROPRIETAIRE ne respecte pas cette*



*obligation, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts conformément aux règles du droit commun."*;

CONSIDERANT que ladite convention est en vigueur depuis le 1er mars 2001 pour une durée de 15 ans qui a été prolongée par courrier du 13 octobre 2022 dans lequel la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. a manifesté leur intérêt de prolonger le bail pour une nouvelle durée de 6 ans et ce conformément à l'article 4. 1.;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes est propriétaire de la Tour du Roton, sise rue le Campinaire 54 à 6240 Farciennes, depuis le 29 septembre 2023, date du jugement du Tribunal de 1ère instances du Hainaut (division Charleroi) relatif à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique engagée suite à la délimitation d'un périmètre SAR par le Gouvernement wallon;

CONSIDERANT que conformément à l'article 8 de la convention conclue avec l'ancien propriétaire de la Tour du Roton, les dispositions de la convention et les droits conférés à A.S.T.R.I.D par la convention doivent être respectés par la Commune de Farciennes;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure une convention de location entre la Commune de Farciennes et la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. en reprenant les mêmes engagements et en conférant les mêmes droits à ladite société que ceux et celles repris dans la convention conclue avec l'ancien propriétaire;

CONSIDERANT que ladite convention est conforme au projet de réhabilitation de la Tour dans le cadre de la prochaine programmation FEDER;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : D'APPROUVER la convention de location entre la Commune de Farciennes et la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. qui concède à A.S.T.R.I.D. le droit d'installer, d'exploiter et d'entretenir sur le bien immeuble une station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles, dénommée ci-après la « station de base » et ce, dans les termes suivants :

**IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

1.1 Le PROPRIETAIRE possède le bien immeuble situé à 6420 Farciennes, Tour du Charbonnage du Roton, 154 rue le Campinaire et cadastré section A numéro 105 x, en toute propriété et sans aucune limitation.

Les parties établiront un état des lieux contradictoire et aux frais d'A.S.T.R.I.D., conformément à l'article 1730 du Code civil, avant l'installation des équipements. A défaut, le bien sera supposé avoir été remis dans son pristin état au terme de la convention.

Le bien immeuble est décrit dans l'Annexe A ci-jointe qui fait intégralement partie de la convention.

1.2 L'objet de la convention est comme suit :

1.2.1 Le PROPRIETAIRE loue à A.S.T.R.I.D. la partie du bien immeuble utilisée pour l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une station d'émission et de réception destinées aux télécommunications mobiles.

1.2.2 Le PROPRIETAIRE concède à A.S.T.R.I.D. le droit d'installer, d'exploiter et d'entretenir sur le bien immeuble une station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles, dénommée ci-après la « station de base ».

1.2.3 Le PROPRIETAIRE donne à A.S.T.R.I.D. l'autorisation d'installer à ses frais et d'utiliser une alimentation en électricité séparée au profit de la station de base y compris les canalisations, câbles et compteurs.

A.S.T.R.I.D. a également l'autorisation d'installer à ses frais sur le bien immeuble une installation de mise à la terre et un système de sécurité contre les impacts de la foudre. Si ces systèmes sont déjà présents sur le bien immeuble, A.S.T.R.I.D. a l'autorisation d'utiliser ces systèmes et, si nécessaire, de les améliorer à condition de respecter les règles techniques et la réglementation applicables à ces installations.

1.2.4 A.S.T.R.I.D. a l'autorisation d'installer un coffre à clés à proximité de l'accès au bien immeuble.

1.2.5 La description technique et les plans de la station de base (Annexe A) sont ajoutés à la convention et en font intégralement partie.

Les équipements tels que décrits dans l'annexe A peuvent être modifiés par A.S.T.R.I.D. sans que celle-ci ait à se justifier, pour autant que ces modifications puissent se faire sans emprise supplémentaire sur le bien du PROPRIETAIRE, mais moyennant un préavis donné au moins un (1) mois avant la modification pour permettre à celui-ci de prendre ses dispositions, si nécessaire, ou de notifier son opposition motivée à A.S.T.R.I.D. L'opposition ne peut être motivée que par une incompatibilité entre les modifications projetées et l'usage paisible de son bien par le PROPRIETAIRE ou les nécessités de l'exploitation dudit bien. L'opposition doit être notifiée dans les quinze (15) jours de la notification par A.S.T.R.I.D.

Au cas où les modifications apportées aux équipements accroîtraient l'emprise sur le bien du PROPRIETAIRE, les parties s'engagent dès à présent à négocier un avenant à la présente convention dans un esprit de coopération et en respectant le principe du raisonnable.

## **Article 2 : Prix de location - mode de paiement – indexation - frais divers**

2.1 Le prix de location annuel s'élève à quatre mille quatre cent quatre-vingt huit (4.488) EUR.

2.2 A.S.T.R.I.D. versera annuellement et au plus tard le dixième jour de calendrier de chaque année, la somme de quatre mille quatre cent quatre-vingt huit (4.488) EUR sur le compte bancaire du PROPRIETAIRE portant le numéro BE04 0910 0037 8531.

Si la convention ne prend pas cours le premier jour d'une année, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

- 2.3 Chaque année, le prix de location sera revu au 1er janvier en fonction de l'augmentation de l'indice santé belge publié au Moniteur belge et conformément à la méthode de calcul déterminée à l'article 1728 bis du Code civil, à savoir la formule reprise ci-dessous :

$$\text{Prix de location adapté} = \frac{\text{Prix de location de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

- Où Prix de location de base = prix de location tel que stipulé au point 3.1.;
- Indice de départ = indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue ;
- Nouvel indice = indice santé du mois précédant le mois d'adaptation du prix de location ;

L'adaptation du prix de location s'effectue pour la première fois le 1er janvier de l'année qui suit l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

- 2.4 A.S.T.R.I.D. prendra à sa charge tous les coûts relatifs à la construction, l'utilisation, l'entretien, les adaptations, les réparations et l'enlèvement de la station de base.

### **Article 3 : Durée, début et fin de la convention**

- 3.1 La convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.

A la fin de la période initiale de quinze (15) ans, la convention sera prolongée pour une durée de six (6) ans moyennant notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par A.S.T.R.I.D. au PROPRIETAIRE de son intention de prolonger la convention et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période initiale de quinze (15) ans.

A la fin de la première période de prolongation de six (6) ans, la convention sera prolongée pour une durée de six (6) ans moyennant notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par A.S.T.R.I.D. au PROPRIETAIRE de son intention de prolonger la convention et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période de prolongation en cours.

A chaque prolongation, les mêmes dispositions et conditions telles que fixées dans la convention sortent leurs effets.

- 3.2 Pour motifs impératifs ou techniques ou si un quelconque permis est retiré ou révoqué, A.S.T.R.I.D. est habilitée à résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois.

En outre, A.S.T.R.I.D. peut mettre fin à la convention avant l'expiration de la période en cours, moyennant un délai de préavis de six (6) mois.

3.3 Le PROPRIETAIRE est habilité, à l'expiration de la période de quinze (15) ans, à résilier la convention par lettre recommandée motivée, moyennant un délai de préavis de dix-huit (18) mois.

A l'expiration de la période de prolongation de six (6) ans qui suit, le PROPRIETAIRE peut résilier la convention par lettre recommandée motivée, moyennant un délai de préavis de dix-huit (18) mois.

#### **Article 4 : Accès au bien immeuble**

A.S.T.R.I.D. a accès au bien immeuble 24h/24. Si nécessaire, des modalités d'accès particulières seront prévues et seront ajoutées en annexe B à la convention.

Le PROPRIETAIRE confirme par la présente qu'il n'y a pas d'autres autorisations requises de la part d'un tiers afin d'avoir l'accès complet et illimité au bien immeuble. Si l'autorisation d'autres personnes était requise afin d'accéder au bien immeuble, le PROPRIETAIRE s'engage à obtenir cette autorisation avant l'entrée en vigueur de la convention.

#### **Article 5 : Propriété de la station de base**

5.1 Tous les éléments et composants de la station de base sont et resteront exclusivement la propriété d'A.S.T.R.I.D., le PROPRIETAIRE renonçant à son droit d'accession.

5.2 A la fin de la convention, A.S.T.R.I.D. conservera ses droits de propriété relatifs à tous les éléments et composants de la station de base, enlèvera toutes ses installations dans un délai raisonnable et à ses frais, à l'exception des structures portantes souterraines (pour autant qu'elles existent), et remettra le bien immeuble dans son pristin état, à l'exception des conséquences de l'usure et de l'âge. Le PROPRIETAIRE prendra toutes les mesures nécessaires afin que la station de base puisse être enlevée par A.S.T.R.I.D. ou par toute autre personne désignée par A.S.T.R.I.D.

Les structures portantes souterraines (pour autant qu'elles existent) deviendront la propriété du PROPRIETAIRE sans qu'une quelconque indemnité ne soit redevable par une des parties.

#### **Article 6 : Permis, licences et autorisations**

Le PROPRIETAIRE donne à A.S.T.R.I.D. l'autorisation de demander tous permis, licences et autorisations qui pourraient être nécessaires à l'installation, l'utilisation, l'entretien, la maintenance, la réparation et les adaptations de la station de base, y compris les raccordements téléphoniques et électriques.

Si nécessaire, le PROPRIETAIRE apportera sa collaboration à A.S.T.R.I.D. pour le dépôt et le suivi des demandes et l'obtention des permis, licences et autorisations mentionnés ci-dessus.

A.S.T.R.I.D. déclare que la station de base répond à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de rayonnement.

#### **Article 7 : Cession du bien immeuble**

Si le PROPRIETAIRE devait décider, pendant la durée de la convention, de céder le bien immeuble en tout ou en partie ou de concéder un droit y relatif, une telle cession ou un tel droit concédé sera soumis aux dispositions de la convention et les droits conférés à A.S.T.R.I.D par la convention devront être respectés.

Le PROPRIETAIRE s'engage à faire valoir tous les droits d'A.S.T.R.I.D. et à faire respecter par les tiers toutes obligations résultant de la convention.

Si le PROPRIETAIRE ne respecte pas cette obligation, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts conformément aux règles du droit commun.

### **Article 8 : Dégradation du bien immeuble**

Si le bien immeuble péricule en tout ou en partie et si le PROPRIETAIRE décide de reconstruire le bien immeuble, A.S.T.R.I.D. a le droit d'installer la station de base sur le bien immeuble reconstruit.

Si le bien immeuble d'origine ne peut plus être utilisé durant les travaux de reconstruction, le PROPRIETAIRE fera de son mieux pour mettre à la disposition d'A.S.T.R.I.D. une alternative équivalente.

### **Article 9 : Travaux à effectuer au bien immeuble**

- 9.1 Le PROPRIETAIRE reconnaît que le fonctionnement ininterrompu et efficace de la station de base doit être assuré à tout moment, sauf cas de force majeure, et il accepte explicitement de tenir compte de cette circonstance en cas de travaux qui devraient être effectués au ou sur le bien immeuble. Il peut, à ce propos, faire appel à tout moment aux connaissances techniques des spécialistes d'A.S.T.R.I.D.

Dès lors, le PROPRIETAIRE n'effectuera pas de travaux au ou sur le bien immeuble qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station de base.

- 9.2 Cependant, si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et s'ils ne peuvent être reportés, le PROPRIETAIRE s'engage à informer A.S.T.R.I.D. au moins six (6) mois avant le début de ces travaux. Si nécessaire, le PROPRIETAIRE mettra à la disposition d'A.S.T.R.I.D. une alternative équivalente qui doit permettre à A.S.T.R.I.D. de garantir à ses clients une couverture comparable dans cette région.

### **Article 10 : Cession - sous-location de la station de base**

A.S.T.R.I.D. peut à tout moment céder en tout ou en partie la station de base à un tiers ou le donner en sous-location à condition que le PROPRIETAIRE soit informé de cette cession ou de cette sous-location par lettre recommandée.

Une telle cession ou sous-location sera soumise aux dispositions de la convention et les droits conférés au PROPRIETAIRE par la convention devront être respectés.

### **Article 11 : Copropriété**

Si le bien immeuble devait être la propriété de plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal de la réunion à laquelle les propriétaires ont approuvé la location du bien immeuble sera annexée à la présente convention.

## **Article 12 : Règles de bon voisinage**

- 12.1 Le PROPRIETAIRE évitera toute action ou tout usage du bien immeuble par des tiers susceptibles de nuire d'une manière ou d'une autre au bon fonctionnement de la station de base. Le PROPRIETAIRE reconnaît explicitement avoir pris connaissance de toutes les conditions requises au bon fonctionnement de la station de base.
- 12.2 A.S.T.R.I.D. évitera toute action ou usage du bien immeuble susceptible de nuire au fonctionnement normal des installations existantes du PROPRIETAIRE.
- 12.3 En cas de brouillage ou d'interférences causés par une des parties, la partie qui en est la cause fera tout le nécessaire ou effectuera les adaptations nécessaires pour y mettre fin, de sorte que les installations perturbées puissent à nouveau fonctionner normalement.

## **Article 13 : Titre de propriété du PROPRIETAIRE**

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il dispose du droit de libre disposition du bien immeuble et qu'il n'y a aucune créance, hypothèque, nantissement ou autre sûreté sur le bien immeuble susceptible de nuire à son utilisation normale par A.S.T.R.I.D.

## **Article 14 : Assurance**

- 14.1 A.S.T.R.I.D. est responsable, tant à l'égard de tiers qu'à l'égard du PROPRIETAIRE, de tout dommage direct qui résulterait de la présence ou du fonctionnement de ses installations pendant leur mise en place et pendant toute la durée de la convention.
- 14.2 Chaque partie souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance une ou plusieurs polices garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de responsabilité civile en général et tous risques généraux ou spéciaux liés ses activités. Chaque partie devra, à première demande du cocontractant, justifier la souscription des polices d'assurance par la production d'attestations d'assurance.

## **Article 15 : Nullité**

Si l'une ou l'autre disposition de la convention devait être déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions garderont leur force juridique et leurs effets.

## **Article 16 : Traitement des litiges**

Les parties s'engagent à communiquer, par lettre recommandée, tout changement d'adresse du siège social et/ou d'exploitation. A défaut, tous les actes et exploits peuvent être valablement signifiés à la dernière adresse communiquée.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre tout litige par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents, sans préjudice de l'article 629 du Code judiciaire.

La présente convention est régie par le droit belge.

**Article 2 :** DE RESERVER un exemplaire de la présente à / au :

- service Finances;
- service Juridique;
- société A.S.T.I.D.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

32. CONVENTION DE PRESTATION D'HERBERGEMENT. - MONDIAL RELAY. - CASIER AUTOMATIQUE DE RETRAIT. - RUE AMION. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

CONSIDERANT que MONDIAL RELAY S.A.S.U, société par actions simplifiée ayant son siège social au 1 Avenue de l'Horizon, 59650 Villeneuve d'Ascq, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 385 218 631 souhaite exploiter un emplacement pour ses casiers automatiques de retrait (lockers);

CONSIDERANT que l'emplacement proposé par la Commune de Farciennes se situe à la rue Amion à 6240 Farciennes (en face du n°8);

CONSIDERANT qu'en contrepartie de l'hébergement du ou des Équipement(s) sur le site susmentionné, Mondial Relay s'engage à payer à la Commune une redevance annuelle;

CONSIDERANT qu'une redevance est de 20€/ mois/mètre linéaire est proposée. Pour un Locker de 4m cela revient à 960€ par an (ce qui couvre les frais d'électricité que la Commune prendra à sa charge);

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'APPROUVER les termes de la convention de prestation d'hébergement entre la Commune de Farciennes et Mondial Relay pour l'implémentation d'un casier automatique de retrait ("locker") à la rue Amion, en face du n°8 sur la parcelle appartenant à la Commune et ce, dans les termes suivants :

**IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. Le Prestataire de Services exploite un ou plusieurs sites (ci-après le « **Site** »).
2. Mondial Relay étant à la recherche de nouveaux emplacements pour ses casiers automatiques de retrait (les « **Équipements** »), le Prestataire de Services lui a proposé d'héberger les Équipements sur ses Sites.

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :**

**1. Prix et modalités de paiement**

- 1.1 En contrepartie de l'hébergement du ou des Équipement(s) par le Prestataire de Services sur ses Sites, Mondial Relay s'engage à payer au Prestataire de Services une redevance annuelle, (ci-après la « **Redevance** ») dont le montant est déterminé ci-après :

**20€ / linéaire (Locker de 4m)**

**Soit 960€ / an (pour une année complète) ou 80€ / mois**

La Redevance est applicable sous réserve de la réalisation de l'évaluation du Site et de l'adéquation du Site. Le montant de la Redevance est entendu hors TVA, ou toute taxe équivalente, ou toute autre taxe applicable, et est dû à compter de la date d'installation sur le Site du ou des Équipement(s).

- 1.2 Les Redevances sont dues par Mondial Relay annuellement, à la fin de chaque année civile dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture (titre de recettes) correspondante valablement établie par le Prestataire de Services.

## 2. **Évaluation, Préparation du Site et Installation**

- 2.1 Mondial Relay procédera à une évaluation du Site avant l'installation des Équipements lors de laquelle il vérifiera que l'Équipement ne compromette pas le passage des véhicules de secours et des piétons, ne compromette pas l'accès ou la manœuvre d'une bouche d'incendie, d'une vanne du réseau de distribution d'eau ou d'un obturateur d'une canalisation de gaz. A la suite de cette évaluation, Mondial Relay préparera le Site pour l'installation des Équipements. Le Prestataire de Services s'engage à accorder un accès raisonnable à Mondial Relay pour lui permettre de réaliser l'évaluation et la préparation nécessaire du Site. Le Prestataire de Services devra fournir à Mondial Relay, avant l'installation, l'ensemble des règlements et politiques applicables au Site (y compris les exigences en matière de sécurité et de santé, de permis d'urbanisme et d'environnement).
- 2.2 La date d'installation du ou des Équipement(s) (ci-après la « **Date d'installation de l'Équipement** ») est fixée d'un commun accord entre le Prestataire de Services et Mondial Relay pour chaque Équipement.
- 2.3 Le Prestataire de Services s'assure que Mondial Relay dispose d'un accès suffisant pour lui permettre d'installer l'Équipement à la Date d'installation de l'Équipement convenue entre les Parties. Avant la Date d'installation de l'Équipement, le Prestataire de Services doit, à ses propres frais s'assurer de pouvoir fournir un accès à une alimentation électrique adaptée et à proximité de l'emplacement de l'Équipement convenue ; étant entendu que les frais d'électricité payé par le Prestataire de Services sont compris dans le montant de la Redevance. Tout frais supplémentaire engendré par des travaux préparatoires additionnels sur le Site est supporté par Mondial Relay, sauf accord contraire des Parties.
- 2.4 Dans ce cas, Le Prestataire de Services a obtenu l'autorisation pour Mondial Relay, de fixer, reproduire, exploiter, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre du Contrat. Ces photographies pourront être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique, magnétique, tissu, plastique, etc.), et intégrées à tout autre matériel (site web, photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations...) connus et à venir.

Les photographies pourront être exploitées sur le territoire belge, dans tous les domaines (publicité, édition, presse, etc...), directement par Mondial Relay durant la période de validité du Contrat. Mondial Relay supprimera ces photographies de tout support, sans délai, à la fin du Contrat.



Le Prestataire a obtenu tout accord nécessaire pour que les éléments appartenant à des tiers et apparaissant sur ou dans le Site (enseignes, produits...) puissent être photographiés et exploités dans les conditions prévues au Contrat.

### 3. Obligations du Prestataire de Services

- 3.1 Le Prestataire de Services garantit disposer de tous les droits, accords et autorisations nécessaires pour héberger l'Équipement sur le Site. Le Prestataire de Services s'engage également, le cas échéant, à obtenir tous les accords et/ou autorisations nécessaires auprès des autorités locales et/ou du propriétaire.
- 3.2 A compter de la Date d'installation de l'Équipement, Mondial Relay ou ses agents et/ou sous-traitants sont tenus de mettre en œuvre des efforts raisonnables pour nettoyer, réparer et entretenir les Équipements comme cela peut être requis de temps à autre.
- 3.3 Le Prestataire de Services accepte que Mondial Relay (ou ses agents et/ou sous-traitants) ait besoin d'intervenir, le cas échéant, pour réparer un problème / dysfonctionnement de l'Équipement.
- 3.4 A compter de la Date d'installation de l'Équipement, le Prestataire de Services s'engage à :
- (i) transmettre immédiatement à Mondial Relay toute demande ou plainte des utilisateurs de l'Équipement ;
  - (ii) garantir à Mondial Relay ou ses agents et/ou sous-traitants l'entier accès à l'Équipement ainsi qu'aux espaces alentours pour être en mesure de contrôler, nettoyer, entretenir et réparer l'Équipement ;
  - (iii) s'assurer que l'Équipement est continuellement alimenté en électricité et que tout appareil fournissant l'électricité soit régulièrement entretenu et contrôlé ;
  - (iv) informer immédiatement Mondial Relay de toute interruption d'alimentation en électricité et prendre immédiatement toute mesure raisonnable afin de rétablir dès que possible l'alimentation en électricité ;
  - (v) informer immédiatement Mondial Relay lorsqu'il a connaissance de tout dommage, dégradation ou tout autre problème de l'Équipement ;
  - (vi) coopérer avec Mondial Relay en cas d'enquête en lien avec l'Équipement, y compris l'examen de la vidéosurveillance ;
  - (vii) informer Mondial Relay dans un délai minimum de quatorze (14) jours avant le début de tous travaux prévus sur le Site dès lors qu'ils sont susceptibles d'impacter la sécurité de l'accès ou le fonctionnement de l'Équipement ; et
  - (viii) maintenir les espaces alentours de l'Équipement propres et dégagés de tout élément, obstacle et/ou débris susceptibles de blesser les personnes devant accéder à l'Équipement ou d'entraver l'accès ainsi que la livraison et la collecte des colis à l'Équipement.

- 3.5 Le Prestataire de Services fera son possible pour retirer tout obstacle ou remédier à toute perturbation dès qu'il en aura eu connaissance. Dans le cas où l'accès à l'Équipement est obstrué pendant plus de trente (30) jours, Mondial Relay se réserve le droit (i) de déduire du montant des Redevances une somme dont le montant est calculé au prorata du nombre de jours écoulé entre la date de fin de cette période de trente (30) jours et la date du retrait de l'obstacle se trouvant sur le Site de l'Équipement ; et/ou (ii) de retirer l'Équipement de son emplacement et/ou de mettre fin au Contrat.
- 3.6 Le Prestataire de Services ne doit rien faire qui suggérerait ou impliquerait que l'installation et l'exploitation des Équipements sur les Sites est une initiative co-brandée ou co-promue entre les Parties, sauf accord contraire des Parties.
- 3.7 Le Prestataire dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle. Il produira à première demande de Mondial Relay une attestation de ladite assurance.

#### **4. Obligations de Mondial Relay**

##### **4.1 Mondial Relay s'engage à :**

- Maintenir les Équipements en bon état de fonctionnement et d'entretien. A ce titre, Mondial Relay exploite les Equipements à ses frais, risques et périls et s'engage à maintenir les Equipements en bon état de fonctionnement pendant la durée d'exécution du Contrat, et est tenue de mettre en œuvre des efforts raisonnables pour nettoyer, réparer et entretenir les Equipements régulièrement ;
- Respecter toutes lois et réglementations applicables ;
- Avoir et conserver des niveaux d'assurance adéquats pour les Équipements ;
- Disposer de et/ou à obtenir avant la Date d'Installation, de tous les droits, accords et autorisations nécessaires à l'exploitation des Equipements. A ce titre, elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations des autorités nécessaires au fonctionnement de l'Équipement, et notamment les déclarations relatives au permis d'urbanisme, à la vidéosurveillance, la taxe locale sur la publicité extérieure, etc.
- Mettre à disposition un service client avec des horaires d'ouverture conformes à ceux inscrits dans les conditions générales de ventes de Mondial Relay en vue d'offrir un support, à tout intéressé (utilisateurs des Equipements, Prestataire de Services, etc.), dans le cadre de l'exploitation des Equipements.
- En cas de déplacement ou de retrait d'un Equipement pendant la durée d'exécution du Contrat, remettre le Site ayant servi d'hébergement dans son état d'origine, sauf dans les cas où cela s'avérerait techniquement impossible de le faire.

#### **5. Déplacement et retrait des Équipements**

1. Si, pour quelque raison que ce soit, le Prestataire de Services désire déplacer les Équipements au sein du Site, il devra informer Mondial Relay par écrit et lui proposer le nouvel emplacement au sein du Site auquel l'Équipement doit être

déplacé. Pour lever toute ambiguïté, le nouvel emplacement ne doit pas être moins avantageux que l'emplacement existant de l'Équipement.

2. Si Mondial Relay approuve le déplacement de l'Équipement, elle le déplace au nouvel emplacement dans les meilleurs délais.
3. Si le Prestataire de Services n'est pas en mesure de déplacer l'Équipement conformément aux stipulations de la clause 5.1 ou si Mondial Relay n'approuve pas le nouvel emplacement proposé par le Prestataire de Services, celui-ci propose une solution alternative à Mondial Relay dans un délai de deux (2) semaines.
4. Si, à la suite de cette proposition alternative, aucun accord sur le déplacement de l'Équipement n'a été trouvé entre les Parties, Mondial Relay retirera l'Équipement du Site et le Prestataire de Services remboursera Mondial Relay de toutes les Redevances payées pour le trimestre précédent ainsi que les frais tels que définis aux clauses 5.5 à 5.8
5. Si le retrait ou le déplacement des Équipements est demandé par le Prestataire de Services dans les douze (12) mois suivant la Date d'installation de l'Équipement, alors le Prestataire de Services prendra en charge 75% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de l'Équipement.
6. Si le retrait ou le déplacement de l'Équipement est demandé par le Prestataire de Services entre douze (12) et vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'installation de l'Équipement, alors le Prestataire de Services prendra en charge 50% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de l'Équipement.
7. Si le retrait ou le déplacement de l'Équipement est demandé par le Prestataire de Services entre vingt-quatre (24) et trente-six (36) mois à compter de la Date d'installation de l'Équipement, alors le Prestataire de Services prendra en charge 25% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de l'Équipement.
8. Si le retrait ou le déplacement de l'Équipement est demandé par le Prestataire de Services après trente-six (36) mois et avant cinq (5) ans à compter de la Date d'installation de l'Équipement et que Mondial Relay accepte cette requête, l'Équipement pourra être déplacé ou retiré par Mondial Relay. En cas de désaccord entre les Parties s'agissant du déplacement ou du retrait de l'Équipement durant cette période, chacune des Parties pourra résilier le Contrat, sous réserve de respecter un préavis écrit d'au moins six (6) mois.
9. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une des Parties désire retirer, totalement ou partiellement, un Équipement de son Site (y compris retrait d'un ou plusieurs modules), elle devra informer l'autre Partie par écrit. Les Parties s'accorderont sur une date de retrait, laquelle interviendra au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la Partie demanderesse.
10. Mondial Relay pourra, à tout moment :
  - Demander le déplacement d'un Équipement, par exemple, en cas d'une utilisation des Équipements plus faible qu'anticipée ou en cas de modifications inattendues autour

du Site affectant l'utilisation des Équipements. Si le Prestataire de Services n'accepte pas ce déplacement, Mondial Relay se réserve le droit de retirer l'Équipement et de mettre fin au Contrat s'agissant de cet Équipement, sans que cela puisse engager sa responsabilité à l'égard du Prestataire de Services ; et/ou

- Agrandir la taille de l'Équipement à la condition que Mondial Relay supporte tous les coûts liés à cet agrandissement et réalise une évaluation du Site avant de procéder à l'extension, soumis à l'accord du Prestataire de Service.

## 6. Durée et résiliation

- 6.1 Le Contrat prend effet à la Date d'entrée en vigueur et restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans (ci-après la « **Période Initiale** »). A compter de la fin de la Période Initiale, le Contrat est automatiquement renouvelé pour des périodes successives d'un (1) an, sauf si l'une des Parties informe par Lettre Recommandée avec accusé de réception l'autre Partie de son intention de résilier le Contrat, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la Période Initiale ou de toute période de renouvellement.
- 6.2 Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle dispose, Mondial Relay peut, sans engager sa responsabilité à l'égard du Prestataire de Services, résilier le Contrat à tout moment par écrit, sous réserve de respecter un délai de préavis écrit d'au moins trois (3) mois et à condition qu'il ne soit pas mis fin au Contrat dans un délai de six (6) mois à compter de sa Date d'entrée en vigueur.
- 6.3 Sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose au titre du Contrat, chaque Partie peut résilier immédiatement le contrat par notification écrite adressée à l'autre Partie si :
- l'autre Partie commet une violation substantielle du Contrat et (si cette violation est réparable) manque d'y remédier dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exigeant qu'elle remédie à une telle violation ;
  - (i) la Partie n'a plus la capacité de payer ses dettes arrivées à échéance, ou la valeur des actifs de cette Partie est inférieure à la valeur de ses engagements, prenant en compte ses autres engagements éventuels et prospectifs, ; ou (ii) si l'autre Partie suspend ou cesse, ou s'il existe une probabilité raisonnable la menaçant de suspendre ou cesser, d'exercer la totalité ou une partie substantielle de son activité.
- 6.4 Suivant la résiliation du Contrat par l'une des Parties (ou le retrait d'un Équipement), le Prestataire de services ne pourra pas engager la responsabilité de Mondial Relay s'agissant du paiement des Redevances, à l'exception des sommes dues jusqu'à la date de rupture du Contrat (si elle intervient en cours d'année le montant des Redevances dues sera proratisé en fonction de la date de résiliation du Contrat). Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, aucune résiliation du Contrat n'affecte les droits acquis ou la responsabilité de chacune des Parties, pas plus qu'elle n'affecte l'entrée en vigueur ou l'exécution de toute stipulation que l'on entend expressément ou par implication devant entrer en vigueur ou continuer à être exécutée à la date de la résiliation ou après celle-ci. En particulier, la résiliation du Contrat n'affectera, dans aucune circonstance, les droits de chaque Partie au regard de toute violation des stipulations du Contrat survenue avant la date de résiliation.

6.5 En cas de résiliation du Contrat ou du retrait d'un Equipement, pour quelque cause que ce soit, les Equipements seront retirés des Sites par Mondial Relay à la date convenue entre les Parties et un procès-verbal de retrait sera signé attestant de la remise en conformité du Site.

## 7. Divers

7.1 Aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée par l'autre Partie en raison du retard ou de l'inexécution de ses obligations dans la mesure où ce retard ou cette inexécution est causé par une circonstance qui ne peut être raisonnablement contrôlée par la Partie en cause, et notamment, sans que cela soit exhaustif : cas de force majeure au sens de l'article 5.226 du Code civil, inondation, sécheresse, tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, attaque terroriste, actes de guerre, menace ou préparation de guerre, effondrement de bâtiments, incendie, explosion ou accident, toute réglementation ou mesure prise par un gouvernement ou une autorité publique.

7.2 Le Prestataire de Services peut, à tout moment, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations nés du Contrat, sous réserve que le Prestataire de Services informe Mondial Relay de cette cession ou transfert. Cette information doit être faite à Mondial Relay avant la date de ladite cession ou transfert, lorsque cela est raisonnablement possible. Le Prestataire de Services doit fournir à Mondial Relay, rapidement et sans délai, l'ensemble des informations relatives à un changement dans la détention du Site, que Mondial Relay pourra exiger.

7.3 Mondial Relay peut, après avoir informé la commune, céder ou transférer ses droits et obligations nés du Contrat à ses filiales ou toute société membre de son groupe.

7.4 Les Parties reconnaissent que le Contrat ne leur permet pas de revendiquer le bénéfice d'un bail commercial, le Contrat étant expressément exclu du champ d'application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

7.5 Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers, pendant toute la durée du Contrat, des informations confidentielles concernant les activités, les prix, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre Partie, sauf (i) à ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers qui ont besoin de prendre connaissance de ce type d'informations afin de permettre à ladite Partie d'exécuter ses obligations au titre du Contrat ; ou (ii) en application de la réglementation applicable, à la demande d'un tribunal compétent ou de toute autorité réglementaire ou gouvernementale. Aucune des Parties n'a le droit d'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie à des fins autres que l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

7.6 Aucune des Parties ne peut voir sa responsabilité engagée en application ou au titre du Contrat (y compris pour négligence ou manquement à une obligation légale), pour fausse déclaration (volontaire ou non), ou pour enrichissement sans cause ou tout autre fondement, en cas : (i) d'interruption d'activité ; ou (ii) de perte de : bénéfices, activité, chiffre d'affaires, clientèle, exploitation, économies prévisionnelles, contrats ; dans chacun de ces cas, que la perte soit directe, indirecte ou consécutive ; ou en cas de tout préjudice spécial, indirect ou consécutif, coûts, dommages, frais et dépenses quel qu'ils soient.

- 7.7 Ni Mondial Relay, ni le Prestataire de Services, ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'autre Partie pour un montant supérieur à deux (2) fois le montant des Redevances payées en application du Contrat.
- 7.8 Le Prestataire de Services renonce et fera renoncer ses assureurs en cas de sinistre, à tous recours ou actions qu'il serait fondé à exercer contre Mondial Relay et ses assureurs, (sauf en ce qui concerne les sinistres résultant d'un acte criminel, malicieux, délictueux ou frauduleux).
- 7.9 Le Prestataire de Services s'engage à obtenir, le cas échéant, des autres locataires, occupants et exploitants du/des site(s,) une renonciation identique.
- 7.10 A titre de réciprocité, Mondial Relay renonce expressément, et fera renoncer ses assureurs, à tous recours ou action quelconque qu'il serait fondé à exercer en cas de sinistre dans le cadre de l'hébergement de ses casiers automatiques de retrait, (sauf en ce qui concerne les sinistres résultant d'un acte criminel, malicieux, délictueux ou frauduleux).
- 7.11 Les polices d'assurance du Prestataire de Services et de Mondial Relay devront comporter mention de la renonciation des parties entre elles et de leurs Compagnies d'assurances respectives, à tous recours, pour la part des dégâts ou dommages dont ceux-ci pourraient être responsables à quelque titre que ce soit (sauf en ce qui concerne les sinistres résultant d'un acte criminel, malicieux, délictueux ou frauduleux).
- 7.12 Toute information, demande ou autre communication adressée en application du Contrat (ci-après les « **Notifications** ») doit être écrite et délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute Notification doit être envoyée à : l'adresse de chacune des Parties telle qu'indiquée dans le Contrat ; ou à toute adresse convenue entre les Parties. Cette clause ne s'applique pas à la signification d'actes de procédure ou de tout autre document en cas de procédure judiciaire, ou, le cas échéant, à l'occasion de toute procédure arbitrale ou tout autre mode de règlement des différends.
- 7.13 Tout changement d'identité ou d'adresse des destinataires doit être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie, conformément aux stipulations du 7.12.
- 7.14 En cas de contradiction ou de divergence d'interprétation entre la version française et la version anglaise du Contrat, la version française prévaudra.
- 7.15 Le Contrat est soumis à la loi belge. Le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a compétence exclusive pour connaître de tout litige né à l'occasion du Contrat.

**Article 2** : DE RESERVER un exemplaire à / au :

- service Finances;
- service CVI;
- service Juridique;
- Mondial Relay

**ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR  
L'ENSEIGNEMENT**

33. STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT SUBVENTIONNE OFFICIEL.- COMMISSION  
PARITAIRE LOCALE DES ENSEIGNEMENTS (COPALOC) DE FARCIENNES.- REGLEMENT D'ORDRE  
INTERIEUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

VU les dispositions du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

VU plus particulièrement son Chapitre XII Des commissions paritaires, Section 3 Des commissions paritaires locales;

CONSIDERANT que pour fonctionner valablement, la Commission paritaire locale des enseignements de la commune de Farciennes doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal;

REVU sa délibération du 28 août 1995, relative audit règlement;

REVU sa délibération du 28 février 2019, relative à la désignation des représentants du Pouvoir organisateur pour une période de six ans expirant le 31 décembre 2024;

REVU sa délibération du 25 novembre 2019, modifiant l'article 4 du règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale des enseignements de la commune de Farciennes, comme suit, en son point 1.1. a) :

"6 membres effectifs représentant le Pouvoir organisateur dont le Bourgmestre ou l'Echevin de l'enseignement, Président";

REVU sa délibération du 28 août 2023, approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission paritaire locale des enseignements de la commune de Farciennes, dans les termes proposés;

CONSIDERANT que ce règlement annule et remplace le précédent et produit ses effets dès son approbation par le Conseil communal;

CONSIDERANT que chaque commission élabore son règlement;

QUE les commissions paritaires locales ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence :

1° de délibérer sur les conditions générales de travail,

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du décret précité,

3° d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires dudit décret et de ses arrêtés d'exécution, et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires communautaires rendues obligatoires par le Gouvernement,

4° de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel,

5° de contrôler le respect par le pouvoir organisateur des articles 36ter, §§ 2 et 3, 36quater , §§ 2 et 3, et 36quinquies , §§ 2 et 3. Article 96. - Les décisions des commissions paritaires locales sont prises à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie au sein de chaque groupe.

Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité des membres n'est pas présente dans chaque groupe, une nouvelle réunion de la commission se tient dans les quinze jours. Dans ce cas, les décisions seront prises valablement à la condition qu'elles recueillent deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents au sein de chaque groupe. Pour l'application des alinéas 1er à 3, ne sont pas considérés comme des suffrages : 1° les votes blancs 2° les abstentions;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale des enseignements de la commune de Farciennes, du 12 octobre 2023;

CONSIDERANT que ladite commission a décidé de modifier l'article 16 de son Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), concernant la procédure d'approbation du procès-verbal;

CONSIDERANT la formule proposée: "Le secrétariat établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la commission et des organisations syndicales dans les 8 jours ouvrables. Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours ouvrables à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.";

SUR PROPOSITION du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** MODIFIE l'article 16 du Règlement d'Ordre Intérieur de la COMmission PARitaire LOCALE des enseignements de la commune de Farciennes, comme suit:

"Le secrétariat établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la commission et des organisations syndicales dans les 8 jours ouvrables.

Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours ouvrables à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations.

Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante."

**Article 2 :** LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour information, aux membres de la commission.

**FINANCES**



34. ZONE DE POLICE.- 2ème AJUSTEMENT BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2023.- SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE.- DECISION A PRENDRE-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 40 ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, comme modifié par l'Arrêté royal du 5 août 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 60 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police;

Considérant que l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures;

Considérant qu'en son titre IV. DIRECTIVES RELATIVES AU SERVICE EXTRAORDINAIRE, la circulaire fait mention de l'inscription de dotations communales éventuelles - service extraordinaire - à budgétiser dans le budget de police sous l'article 330/685-51;

Considérant que la commune de Farciennes fait partie de la zone de police "Aiseau-Presles, Châtelet, Farciennes";

Considérant que le Collège de police a arrêté le projet du 2ème ajustement du budget de l'exercice 2023 services ordinaire et extraordinaire aux résultats suivants :

<u>service ordinaire</u>				<u>service extraordinaire</u>		
	dépenses	recettes			dépenses	recettes
FONCTIONS	TOTAL	TOTAL		FONCTIONS	TOTAL	TOTAL
Justice - Police	18.271.000,00	16.135.000,00		Justice - Police	947.500,00	554.500,00
Totaux exercice propre	18.271.000,00	16.135.000,00		Totaux exercice propre	947.500,00	554.500,00
Résultat exercice propre	2.136.000,00			Résultat exercice propre	393.000,00	0
Exercices antérieurs	150.000,00	2.196.000,00		Exercices antérieurs	400,00	229.320,52
Totaux (ex. propre et antérieurs)	18.421.000,00	18.331.000,00		Totaux (ex. propre et antérieurs)	947.900,00	783.820,52
Résultat avant prélèvement	90.000,00	0		Résultat avant prélèvement	164.079,48	
Prélèvements	0	200.000,00		Prélèvements	133.602,98	393.400,00
Total général	18.421.000,00	18.531.000,00		Total général	1.081.502,98	1.177.220,52
Résultat budgétaire cumulé		110.000,00		Résultat budgétaire de l'ex.		95.717,54

Considérant que la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2023 était fixée à 1.785.881 €;

Considérant que le déficit à l'exercice propre est de 2.136.000 € et qu'il reste un boni général de 110.000 € ;

Considérant que les dépenses de personnel (à l'issue de la MB2) sont de 16.000.000 € ;

Considérant ces informations, la dotation augmente de 2.300.000 € ;

Considérant la nouvelle répartition :

- 8.053.310 € pour Châtelet (+ 1.494.310 €)

- 2.149.367 € pour A-P (+ 398.820 €)

- 2.192.751 € pour Farciennes (+406.870 €)

Considérant qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont indirectement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances des communes qui les composent ;

Considérant que la circulaire ministérielle relative aux budgets des zones de police autorise l'inscription d'éventuelles subventions communales extraordinaires;

Considérant la délibération du Collège de police arrêtant le projet du 2ème ajustement budgétaire pour l'exercice 2023;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal de fixer la quote-part communale ordinaire ou extraordinaire ;

Considérant l'avis de la Directrice financière;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :**

- D'EMETTRE un avis favorable sur le 2ème ajustement budgétaire de la zone de police d'Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes, pour l'exercice 2023 aux résultats ci-avant repris.
- DE PROCEDER à la liquidation de ce subside après approbation par le Gouverneur provincial de la décision du Conseil de police relative au 2ème ajustement budgétaire de la zone de police d'Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes, pour l'exercice 2023

**Article 2 .** DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente au Comptable spécial de zone, rue Gendebien, 25 à 6200 Châtelet.

Un exemplaire de la présente décision est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, directrice financière.

**BUDGETS ET COMPTES**

**35. ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST.- BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.- DECISION DU COLLEGE DE ZONE DU 20 NOVEMBRE 2023.- PRENDRE ACTE.-**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés.

Vu l'article 90 de cette même loi, stipulant que les budgets et les comptes sont déposés au siège de la zone visé à l'article 20, et à la maison communale de chaque commune qui fait partie de la zone, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sur place. Cette possibilité de consultation est rappelée par l'une des voies suivantes, à la diligence du collège: l'affichage ou la mise en ligne sur le site internet dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le conseil. La durée de l'affichage ou de la mise en ligne ne peut être inférieure à dix jours;

Vu la circulaire ministérielle du Service public de Wallonie du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours, particulièrement en son point 1.2) Comptabilisation de la reprise du financement par les provinces;

Considérant que la dotation communale de Farciennes à la zone de secours "Hainaut-Est" est fixée au montant de 420.410,36€

Considérant la délibération du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil de zone approuve le budget pour l'exercice 2024 aux résultats définitifs suivants :

	service ordinaire	service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	62.295.846,41	9.136.000,00
Dépenses exercice proprement dit	59.642.471,95	9.136.000,00
Boni/Mali exercice proprement dit	2.653.374,46	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	2.465.622,41
Dépenses exercices antérieurs	2.653.374,46	2.292.585,21
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	62.295.846,41	11.601.622,41
Dépenses globales	62.295.846,41	11.428.585,21
Boni/Mali global	0,00	173.037,20

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er : PRENDRE ACTE de la délibération du Collège de zone du 20 novembre 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024 aux résultats définitifs suivants :

	service ordinaire	service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	62.295.846,41	9.136.000,00
Dépenses exercice proprement dit	59.642.471,95	9.136.000,00
Boni/Mali exercice proprement dit	2.653.374,46	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	2.465.622,41
Dépenses exercices antérieurs	2.653.374,46	2.292.585,21
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	62.295.846,41	11.601.622,41

Dépenses globales	62.295.846,41	11.428.585,21
Boni/Mali global	0,00	173.037,20

Article 2: PRENDRE ACTE de la dotation communale de Farciennes à la zone de secours "Hainaut-Est" au montant de 420.410,36€

Article 3: Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière, Madame Séverine DEDYCKER.

### **FINANCES**

**36. REGIE COMMUNALE AUTONOME.- PLAN D'ENTREPRISE 2024-2028.- ARTICLE 75 DES STATUTS.- COMMUNICATION.-**

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1231-4 à L1231-12 ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Farciennes et plus particulièrement l'article 75;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 28 novembre 2023 adoptant le projet de budget 2024 et le plan d'entreprise pour le quinquennat 2024 / 2028 ;

Considérant que l'intervention communale est consentie sous forme de subside lié au prix et liquidée sur production de factures TVAC;

Considérant que le Plan d'entreprise établi par le Conseil d'Administration en séance du 28 novembre 2023 détermine un subside communal comme suit pour les 5 prochaines années :

	Subside lié au prix HTVA	subside lié au prix TVAC
2024	348.000 €	368.880 €
2025	319.551 €	338.724 €
2026	450.466 €	477.494 €
2027	424.377 €	449.840 €
2028	424.295 €	449.753 €

Considérant que, vu ce qui est explicité supra, le montant du subside communal peut être amené à être revu d'année en année;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### DECIDE :

Article 1 : PRENDRE ACTE du plan d'entreprise de la Régie communale autonome farciennoise, établi pour les exercices 2024 à 2028 par le Conseil d'administration en séance du 28 novembre 2023.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la directrice financière, Madame Séverine DEDYCKER.

**37. ADMINISTRATION COMMUNALE ET CPAS -EXERCICE 2023 ET EXERCICES ANTERIEURS-SERVICES FINANCIERS D'EMPRUNTS.- FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - CONSULTATION DE MARCHE-DECISION**

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  
CONSIDERANT que les services financiers sont exclus des dispositions en matières de marchés publics il y a néanmoins certains principes à respecter.

CONSIDERANT que le principe d'égalité et de non-discrimination a pour conséquence l'obligation d'organiser une mise en concurrence et de choisir les candidats selon des critères objectifs.

CONSIDERANT que respect du principe d'égalité de traitement implique d'assurer une certaine transparence et qu'il est donc nécessaire de rendre publique l'intention de contracter selon des modalités qui sont appropriées;

CONSIDERANT que les investissements du service extraordinaire du budget 2023 du CPAS sont financés par des emprunts à charge de tiers contractés par la commune de Farciennes;

CONSIDERANT le cahier de consultation intitulé "Financement des dépenses extraordinaires 2023 et exercices antérieurs »;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en 6 catégories :

\* Lot 1 : Emprunts 5 ans – périodicité de révision du taux : fixe  
1.500.000€

\* Lot 2. : Emprunts 10 ans – périodicité de révision du taux : fixe  
500.000€

\*Lot 3 : Emprunts 15 ans – périodicité de révision du taux : semestrielle.  
1.000.000€

\* Lot 4 : Emprunts 20 ans – périodicité de révision du taux : semestrielle  
500.000€

\* Lot 5 : Emprunts 30 ans – périodicité de révision du taux : semestrielle  
1.000.000€

\* Lot 6: Escomptes de subvention  
5.000.000€

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser une mise en concurrence en vue de contracter les emprunts nécessaires auxdits investissements;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PROCEDER à une consultation de marché Administration communale-CPAS ayant pour objet les emprunts à contracter tel que prévu ci-dessous:

\* Lot 1 : Emprunts 5 ans – périodicité de révision du taux : fixe  
1.500.000€

\* Lot 2. : Emprunts 10 ans – périodicité de révision du taux : fixe  
500.000€

\*Lot 3 : Emprunts 15 ans – périodicité de révision du taux : semestrielle.  
1.000.000€

\* Lot 4 : Emprunts 20 ans – périodicité de révision du taux : semestrielle  
500.000€

\* Lot 5 : Emprunts 30 ans – périodicité de révision du taux : semestrielle  
1.000.000€

\* Lot 6: Escomptes de subvention  
5.000.000€

Article 2 : D'APPROUVER le cahier de consultation intitulé "Financement des dépenses extraordinaires 2023 et exercices antérieurs »;

Article 3 : D'ADRESSER un exemplaire de la présente à

- BELFIUS Banque  
- ING  
- BNP PARIBAS  
- à la Directrice financière ff  
pour disposition

38. FINANCES COMMUNALES.- EXERCICE 2024.- PROJET DE BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. - APPROBATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 21 aout 2023, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

VU la circulaire du 21 aout 2023, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative aux directives budgétaires complémentaires et spécifiques dans le cadre de l'adoption/l'actualisation des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes;

CONSIDÉRANT les différents courriers reçus concernant les additionnels communaux;

CONSIDÉRANT qu'il existe un disponible dans le fond de réserve et qu'il y a lieu d'effectuer les prélèvements au fur et à mesure des besoins en investissements;

CONSIDÉRANT qu'un prélèvement de 1.294.914,31€ sur le fond de réserve extraordinaire est nécessaire pour couvrir les investissements repris au budget 2024;

CONSIDÉRANT que le budget du service ordinaire se clôture avec un résultat excédentaire de 314.976,72€;

CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants dans la commune de Farciennes en date du 01 janvier 2019 s'élève à 11.316;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement se calcule dorénavant sur la mandature et plus sur base annuelle;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement 2019-2024 s'élève à 13.126.560,00€;

CONSIDÉRANT que le reliquat de la balise d'investissement 2018, à savoir 1.858.921,41€, a pu être reportée sur l'exercice 2019;

CONSIDÉRANT qu'après MB 2 2023, le montant disponible dans la balise s'élève à 2.527.118,59€;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter le montant disponible de la balise du total des emprunts repris dans le tableau de synthèse, soit 289.500,00€;

CONSIDÉRANT que le montant total des emprunts s'élève à 10.935.245,12€;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer du calcul de la balise:

- les emprunts SOWAFINAL concernant les SAR à savoir 1.880.422,60€;
- les emprunts relatifs aux projets antérieurs à 2014 à savoir 334.577,40€;
- les emprunts automatiquement hors balise (FEDER, FRIC, UREBA, etc) à savoir 3.899.579,34€;
- l'emprunt CRAC relatif au Plan Oxygène à savoir 2.008.045,78€

Qu'il en résulte que la balise d'investissements sur emprunts est respectée;

VU le projet de budget 2024 décidé par le Collège en séance du 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été transmis à la directrice financière;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;  
 CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
 CONSIDÉRANT que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 CONSIDÉRANT l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;  
 CONSIDÉRANT la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

PAR 17 OUI et 2 ABSTENTIONS,

**Article 1:** D'ARRÊTER le budget de l'exercice 2024

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice propre	23.309.809,20	10.327.745,12
Dépenses totales exercice propre	22.994.832,48	21.296.100,45
Boni/Mali exercice propre	314.976,72	- 10.968.355,33
Recettes exercices antérieurs	2.890.729,96	11.127.021,08
Dépenses exercices antérieurs	10.912,97	1.347.500,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.294.914,31
Prélèvements en dépenses	94.254,80	1.500,00
Recettes globales	26.200.539,16	22.749.680,51
Dépenses globales	23.100.000,25	22.645.100,45
Boni/Mali global	3.100.538,91	104.580,06

2. Tableau de synthèse Service ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	31.955.375,29		-278.706,09	31.676.669,20
Prévisions des dépenses globales	29.448.169,58		-462.230,34	28.985.939,24
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.507.205,71		183.524,25	2.690.729,96

Tableau de synthèse Service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	32.983.346,34		-3.929.307,89	29.054.038,45
Prévisions des dépenses	32.280.371,84		-	19.122.017,37

globales			13.158.354,47	
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	702.974,50		9.229.046,58	9.932.021,08

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.301.639,68	Pas encore voté
	2.606,51	EPUB
Fabriques d'église	29.371,96	FE Saint-François Xavier - Pas encore voté
	77.213,00	FE Assomption - Pas encore voté
	40.116,56	FE Immaculée Conception - Pas encore voté
Zone de police	1.785.881,00	Pas encore voté
Zone de secours	420.410,36	Pas encore voté

**Article 2 :** LA PRÉSENTE sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

## **TAXES ET REDEVANCES**

### 39. REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC.- EXERCICE 2024 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.-

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la délibération du 21 mars 2019 du Conseil communal relative au règlement général sur la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement ;

VU la délibération du 21 octobre 2019 du Conseil communal relative au règlement sur l'occupation du domaine public - Exercices 2020 à 2025 ;

CONSIDERANT que l'occupation privative du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie communale ;

CONSIDERANT que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

CONSIDERANT la multiplication de la mise en place de bornes de recharge privées pour véhicules électriques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'emplacement privatif ou de garage, le citoyen est dans l'obligation de passer le câblage au niveau du domaine public ;

CONSIDERANT que ce câblage est considéré comme gênant pour la circulation des citoyens ;

CONSIDERANT que ce câblage est considéré comme une occupation du domaine public et qu'il est soumis à autorisation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est souhaitable vu la récurrence de ces occupations de prévoir une imposition spécifique ;

CONSIDERANT le constat régulier d'occupations de voirie pour lesquelles aucune demande d'autorisation n'a été introduite ou dont l'introduction ne respecte pas le délai de demande de minimum 10 jours précédant le premier jour d'occupation ;



CONSIDERANT que pour établir le montant de la redevance, il y a lieu de connaître la date du premier jour d'occupation et que la charge de la preuve de celle-ci incombe au redevable ;  
CONSIDERANT que pour cette demande a posteriori et/ou en cas d'absence de preuve, il y a lieu de majorer le montant de la redevance d'un montant de régularisation et/ou de frais d'urgence ;  
CONSIDERANT la charge de travail administrative plus importante lorsqu'une demande d'occupation est introduite sans respecter le délai minimum de 10 jours (dite "demande en urgence") ;  
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de majorer le montant de la redevance d'un montant forfaitaire pour le travail en urgence ;  
CONSIDERANT les occupations dans le cadre d'évènements dont l'organisation est autorisée par la Commune et qui ne bénéficient d'aucun partenariat, ni soutien MAIS dont le collège communal considère qu'ils participent à la dynamique urbaine ;  
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de limiter l'impact financier pour ce genre d'évènements ;  
CONSIDERANT la communication du dossier à la Directrice financière en date du 1er décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;  
CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 11 décembre 2023 et joint en annexe ;  
CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2024 et 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public et la voie publique dans un but commercial ou à l'occasion de travaux.

La redevance est calculée par m<sup>2</sup>, établie sur base de la superficie occupée de l'espace public ou par forfait.

ARTICLE 2 :

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- Les occupations de l'espace public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- Les placements de chaises, terrasses, parasols, établis dans le prolongement des commerces ;
- L'occupation de l'espace public réalisé par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'occupation de l'espace public réalisée pour compte de la Commune, du CPAS ou de la Province ;
- L'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, calamités et autres catastrophes naturelles et ce, pour autant que :
  - La clôture du chantier ne soit pas affectée à d'autres fins que la réparation des dommages ;
  - La superficie occupée n'excède pas la largeur de la façade, multipliée par 2 mètres.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée à :

1. Occupation dans un but commercial (excepté placement de terrasses, tables, chaises) :  
2,50 euros par jour entamé par m<sup>2</sup> entamé.  
En aucun cas, la redevance ne peut excéder 100,00 euros par an.

18. Lors de manifestations, festivités diverses (brocantes, ...) organisées par les associations, groupements, comités, ... qui sont repris dans la liste des personnes morales et groupements établie conformément à l'article 23 du règlement relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel : 25,00 euros par activité.
19. En cas d'occupation du domaine public pour un spectacle et/ou divertissement :
  - a. 1 jour à 15 jours d'occupation : 100,00 euros,
  - a. 16 jours à 30 jours d'occupation : 150,00 euros,
  - b. A partir de 31 jours d'occupation et par jour supplémentaire : 15,00 euros.

Dans le cadre de l'application de l'article 3.3:

Sont exonérés à 100% de la redevance, les occupations dans le cadre d'évènements autorisés par la Commune, ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien, reconnus par le Collège comme participant à la dynamique urbaine, et dont l'accès est gratuit pour les citoyens farciennois et/ou les écoles farciennaises.

Bénéficient d'une réduction de 50% de la redevance, les occupations dans le cadre d'évènements autorisés par la Commune, ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien, reconnus par le Collège comme participant à la dynamique urbaine, et pour lesquelles les citoyens farciennois et/ou les écoles farciennaises bénéficient de minimum 30% de réduction sur le prix.

4. Occupation dans le but de réaliser des travaux (cloisons, échafaudages, conteneur, barrières, ...) : 0,50 euros par m<sup>2</sup> entamé et par jour d'occupation entamé.
20. Occupation pour câblage d'une borne de recharge privée pour véhicule électrique stationné en voirie : 5,00 euros par mois entamé. le premier mois dû correspond à celui de la date de délivrance de l'autorisation. Tout mois entamé est dû en son entièreté.

La superficie prise en compte correspond à la superficie occupée de l'espace public.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité et toute journée entamée est comptée dans son entièreté.

En aucun cas, le montant de la redevance ne pourra excéder 2000,00 euros par année civile et par période d'occupation ininterrompue pour le même redevable.

#### ARTICLE 4 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale, l'association ou la société qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès de l'autorité compétente.

En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne physique ou morale, qui occupe effectivement l'emplacement et solidairement par l'exploitant.

#### ARTICLE 5 :

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public avec remise d'une preuve de paiement.

#### ARTICLE 6:

En cas de non-respect du délai de minimum de 10 jours calendriers à respecter pour la demande d'occupation en fonction du Règlement général de police, celle-ci sera considérée comme "introduite en urgence" :

- Introduction de la demande entre 10 jours et 5 jours avant l'occupation de voirie : le montant de la redevance sera majoré d'un forfait de 25,00 euros pour le "travail en urgence",
- Introduction de la demande moins de 5 jours avant l'occupation de voirie : le montant de la redevance sera majorée d'un forfait de 35,00 euros pour "travail en extrême urgence".

#### ARTICLE 7 :

En cas de constat d'une occupation de voirie par les services de police ou par les services communaux pour laquelle aucune demande d'autorisation n'a été introduite, le redevable est invité à introduire une nouvelle demande d'autorisation d'occupation de voirie afin de régulariser la situation (demande a posteriori).

Le montant de la redevance sera calculée sur base des données introduites dans la demande d'autorisation et des taux indiqués à l'article 3 du présent règlement et sera majoré d'un montant de 50,00 euros pour gestion de la demande a posteriori.

Le redevable devra apporter la preuve de la date du premier jour d'occupation de la voirie mentionnée sur la demande (facture, contrat de location, etc.).

Si le redevable ne peut apporter cette preuve, le montant de la redevance sera majoré d'un montant de 30,00 euros forfaitaire auquel s'ajoutera la redevance pour les jours éventuels d'occupation future.

#### ARTICLE 8 :

Exonérations :

- Les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ;
- Les personnes morales de droit public ;
- Les organismes non gouvernementaux ;
- Des stands d'information d'un mouvement associatif pour autant qu'aucune activité lucrative n'y soit exercée ;
- Les occupations du domaine public qui ont lieu pendant la période des fêtes communales et qui sont liées à cet évènement ;
- Un objet ou ouvrage installé dans le cadre de festivités ou manifestations communales ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente ;
- Les personnes ou association qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » dûment autorisées.

#### ARTICLE 9 :

En cas de non paiement de la redevance après le délai de paiement, un rappel est transmis au redevable par pli postal simple. L'envoi de ce rappel est gratuit. Le paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours calendrier.

En cas de non-paiement de la redevance après ce délai, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé dans un délai de 15 jours calendrier. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouverts par la même contrainte.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### ARTICLE 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Farciennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

#### ARTICLE 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 12 :**

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

**CULTES**

**40. CULTES.-FABRIQUE D EGLISE SAINTE VIERGE DE L'ASSOMPTION.-4eme AJUSTEMENT BUDGET 2023.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.-DECISION A PRENDRE.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les délibérations du 16 octobre 2023 , par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge de l'Assomption, arrête la 4eme modification budgétaire , pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 23 octobre 2023, réceptionnée en date du 25 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 4ème modification budgétaire 2023;

Considérant la délibération du 16 octobre 2023 , par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge de l'Assomption arrête la 4eme modification budgétaire, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>Montant avant modification</b>	<b>Majorations/ réductions</b>	<b>Nouveaux montants</b>
<b>RECETTES</b>	<b>228 977,47 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>228 977,47 €</b>
<b>CHAPITRE I.RECETTES ORDINAIRES</b>	<b>83 268,51 €</b>	<b>-3 999,05 €</b>	<b>79 269,46 €</b>
R17 . Supplément pour les frais ordinaires du culte	67 948,51 €	-3 999,05 €	63 949,46 €
<b>CHAPITRE II.RECETTES EXTRAORDINAIRES</b>	<b>145 708,96 €</b>	<b>3 999,05 €</b>	<b>149 708,01 €</b>
R28.Autres (recettes extraordinaires)			<b>0,00 €</b>
R28D. Divers (recettes extraordinaires)	43 106,00 €	3 999,05 €	47 105,05 €
	<b>Montant</b>	<b>Majorati</b>	<b>Nouveau</b>

	avant	ons/	x
	modificati	réductio	montant
	on	ns	s
<b>DEPENSES</b>	228 977,47 €	0,00 €	228 977,47 €
<b>CHAPITRE I.DEPENSES RELATIVES A LA CELEBRATION DU CULTE ARRETEES PAR L EVEQUE</b>	16 130,00 €	0,00 €	16 130,00 €
<b>CHAPITRE II.DEPENSES SOUMISES A L'APPROBATION DE L'EVEQUE ET DU CONSEIL COMMUNAL</b>	212 847,47 €	0,00 €	212 847,47 €
<b>I.Dépenses ordinaires</b>	78 741,47 €	-3 999,05 €	74 742,42 €
Réparation et entretien			
D32. Entretien et réparation de l'orgue	6 000,00 €	-3 999,05 €	2 000,95 €
<b>II.Dépenses extraordinaires</b>	134 106,00 €	3 999,05 €	138 105,05 €
D62.Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur			0,00 €
D62B.Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur		3 999,05 €	3 999,05 €
<b>BALANCES</b>	<b>Montant</b>	<b>Majorati</b>	<b>Nouveau</b>
	<b>avant</b>	<b>ons/</b>	<b>x</b>
<b>TOTAL-RECETTES</b>	<b>modificati</b>	<b>réductio</b>	<b>montant</b>
	<b>on</b>	<b>ns</b>	<b>s</b>
<b>Recettes ordinaires totales( chapitre I)</b>	83 268,51 €	-3 999,05 €	79 269,46 €
dont le supplément ordinaire (art 17)	67 948,51 €	-3 999,05 €	63 949,46 €
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	145 708,96 €	3 999,05 €	149 708,01 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	11 602,96 €	0,00 €	11 602,96 €
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	228 977,47 €	0,00 €	228 977,47 €
<b>TOTAL-DEPENSES</b>			
<b>Dépenses ordinaires du chapitre I</b>	16 130,00 €	0,00 €	16 130,00 €
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II-I</b>	78 741,47 €	-3 999,05 €	74 742,42 €
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre</b>	134 106,00 €	3 999,05 €	138 105,05 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	228 977,47 €	0,00 €	228 977,47 €
<b>RESULTAT (excédent/mali)</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Considérant que l'Evêché fait remarquer que les dépenses ordinaires relatives à l'exercice antérieur sont compensées par le R17;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants :

- R28D = 0 en lieu et place de 3.999,05€

- R17 = 0 en lieu et place de - 3.999,05 €

Considérant que les articles modifiés par l'Evêché sont les suivants :

	Montant avant	Majorati ons/	Nouveau x
	modificati on	réductio ns	montant s
<b>RECETTES</b>	228 977,47 €	0,00 €	228 977,47 €
<b>CHAPITRE I.RECETTES ORDINAIRES</b>	83 268,51 €	0,00 €	83 268,51 €
R17 . Supplément pour les frais ordinaires du culte	67 948,51 €	0,00 €	67 948,51 €
<b>CHAPITRE II.RECETTES EXTRAORDINAIRES</b>	145 708,96 €	0,00 €	145 708,96 €
R28.Autres (recettes extraordinaires)			0,00 €
R28D. Divers (recettes extraordinaires)	43 106,00 €	0,00 €	43 106,00 €

Considérant que la dépense transférée du service ordinaire au service extraordinaire est une dépense rejetée du compte 2022 suite à l'oubli d'ajouter des crédits à cet article;

Considérant qu'aucune demande préalable n'a été formulée afin d'inscrire cette dépense au service extraordinaire ;

Considérant les délibérations du collège communal des 21 octobre 2019 , 02 décembre 2019 et 9 décembre 2019 par lesquelles le collège communal a rejeté définitivement la dépense relative à la sonorisation;

Considérant que le même principe est établi ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 octobre 2023 ;

Considérant que la Commune a 40 jours pour statuer, le délai limite est donc le 04 décembre 2023;

Considérant qu'une demande de prolongation a été effectuée en séance du Conseil Communal en date du 06 novembre 2023 ;

Considérant que la nouvelle date d'échéance est par conséquent le 23 décembre 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er : D** APPROUVER la 4 ème modification budgétaire 2023 comme suit :

	Montant avant	Majorati ons/	Nouveau x
	modificati on	réductio ns	montant s
<b>RECETTES</b>	228 977,47 €	0,00 €	228 977,47 €

<b>CHAPITRE I.RECETTES ORDINAIRES</b>	<b>83 268,51</b> €	<b>0,00 €</b>	<b>83</b> <b>268,51 €</b>
R17 . Supplément pour les frais ordinaires du culte	67 948,51 €	0,00 €	67 948,51 €
<b>CHAPITRE II.RECETTES EXTRAORDINAIRES</b>	<b>145 708,96</b> €	<b>0,00 €</b>	<b>145</b> <b>708,96 €</b>
R28.Autres (recettes extraordinaires)			<b>0,00 €</b>
R28D. Divers (recettes extraordinaires)	43 106,00 €	0,00 €	43 106,00 €
	<b>Montant</b> <b>avant</b>	<b>Majorati</b> <b>ons/</b>	<b>Nouveaux</b>
	<b>modification</b>	<b>réductions</b>	<b>montants</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>228 977,47</b> €	<b>0,00 €</b>	<b>228</b> <b>977,47 €</b>
<b>CHAPITRE I.DEPENSES RELATIVES A LA CELEBRATION DU CULTE ARRETEES PAR L EVEQUE</b>	<b>16 130,00</b> €	<b>0,00 €</b>	<b>16</b> <b>130,00 €</b>
<b>CHAPITRE II.DEPENSES SOUMISES A L'APPROBATION DE L'EVEQUE ET DU CONSEIL COMMUNAL</b>	<b>212 847,47</b> €	<b>0,00 €</b>	<b>212</b> <b>847,47 €</b>
<b>I.Dépenses ordinaires</b>	<b>78 741,47</b> €	<b>0,00 €</b>	<b>78</b> <b>741,47 €</b>
Réparation et entretien			<b>0,00 €</b>
D32. Entretien et réparation de l'orgue	6 000,00 €	0,00 €	<b>6 000,00</b> <b>€</b>
<b>II.Dépenses extraordinaires</b>	<b>134 106,00</b> €	<b>0,00 €</b>	<b>134</b> <b>106,00 €</b>
D62.Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur			<b>0,00 €</b>
D62B.Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur		0,00 €	<b>0,00 €</b>
	<b>Montant</b> <b>avant</b>	<b>Majorati</b> <b>ons/</b>	<b>Nouveaux</b>
<b>BALANCES</b>	<b>modification</b>	<b>réductions</b>	<b>montants</b>
<b>TOTAL-RECETTES</b>	<b>83 268,51</b> €	<b>0,00 €</b>	<b>83</b> <b>268,51 €</b>
<i>Recettes ordinaires totales( chapitre I)</i>	67 948,51 €	0,00 €	67 948,51 €
dont le supplément ordinaire (art 17)			
<i>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</i>	<b>145 708,96</b> €	<b>0,00 €</b>	<b>145</b> <b>708,96 €</b>
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	11 602,96 €	0,00 €	11 602,96 €
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>228 977,47</b> €	<b>0,00 €</b>	<b>228</b> <b>977,47 €</b>
<b>TOTAL-DEPENSES</b>			
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I</i>	<b>16 130,00</b> €	<b>0,00 €</b>	<b>16</b> <b>130,00 €</b>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II-I</i>	<b>78 741,47</b> €	<b>0,00 €</b>	<b>78</b> <b>741,47 €</b>

<b>Dépenses extraordinaires du chapitre</b>	134 106,00 €	0,00 €	134 106,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>228 977,47</b> €	<b>0,00 €</b>	<b>228</b> <b>977,47 €</b>
<b>RESULTAT (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice Financière

41. CULTES.-FABRIQUE D EGLISE SAINTE VIERGE DE L'ASSOMPTION.-BUDGET 2024 REVU .- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.-DECISION A PRENDRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 octobre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE Vierge de l'Assomption, arrête le budget REVU , pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 23 octobre 2023, réceptionnée en date du 25 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I le budget REVU 2024 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 octobre 2023;

Considérant le report de délai des 20 jours approuvé par le Conseil Communal en date du 06 novembre 2023 ;

Considérant que par ce report la date d'échéance est le 23 décembre 2023;

Considérant que la Directrice Financière a examiné le budget 2024 revu ;

Considérant la délibération du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge de l'Assomption arrête le budget REVU pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel est approuvé comme suit:

	compte 2022	Budget 2024	Montants rectifiés	Montants rectifiés
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL-RECETTES</b>			par l'Evêché	par la Commune



<b>Recettes ordinaires totales( chapitre I)</b>	55 492,98 €	87 235,96 €		
dont le supplément ordinaire (art R17)	41 729,44 €	68 652,02 €		
	198 309,09			
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	€	3 595,74 €		
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	28 679,99 €	3 595,74 €		
	253 802,07			
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	€	<b>90 831,70 €</b>		
<b>TOTAL-DEPENSES</b>				
<b>Dépenses ordinaires du chapitre I</b>	7 174,96 €	10 050,00 €		
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II-I</b>	61 738,66 €	80 781,70 €		
	169 689,75			
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre</b>	€	0,00 €		
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €		
	238 603,37			
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	€	<b>90 831,70 €</b>		
<b>RESULTAT (excédent/mali)</b>	<b>15 198,70 €</b>	<b>0,00 €</b>		

Considérant que la fabrique d'église a abandonné les frais extraordinaires pour l'exercice 2024 ;  
 Considérant que la fabrique d'église envisage dans son budget 2024 la constitution d'un fonds de réserve à concurrence de 7.800€ ;  
 Considérant que la Fabrique d'église sera invitée à effectuer des démarches afin de changer d'institution bancaire en raison des frais de gestion annuels de 350€;  
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Art 1er :** D APPROUVER le budget REVU 2024 pour la Fabrique d'église Sainte-Vierge de l'Assomption comme suit :

	compte 2022	Budget 2024	Montants rectifiés	Montants rectifiés
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL-RECETTES</b>			par l'Evêché	par la Commune
<b>Recettes ordinaires totales( chapitre I)</b>	55 492,98 €	87 235,96 €		
dont le supplément ordinaire (art R17)	41 729,44 €	68 652,02 €		
	198 309,09			
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	€	3 595,74 €		
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	28 679,99 €	3 595,74 €		
	253 802,07			
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	€	<b>90 831,70 €</b>		

<b>TOTAL-DEPENSES</b>				
<b>Dépenses ordinaires du chapitre I</b>	7 174,96 €	10 050,00 €		
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II-I</b>	61 738,66 €	80 781,70 €		
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre</b>	169 689,75 €	0,00 €		
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €		
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>238 603,37 €</b>	<b>90 831,70 €</b>		
<b>RESULTAT (excédent/mali)</b>	<b>15 198,70 €</b>	<b>0,00 €</b>		

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice Financière

42. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.- BUDGET 2023.- 1er AJUSTEMENT.- DECISION A PRENDRE.-REFORMATION.-

**Vu** la constitution en ses articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-20, L1124- 40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la nouvelle loi communale ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

**Considérant** la décision du 20 octobre 2023 par laquelle le Conseil de fabrique arrête le 1er ajustement du budget 2023 dudit établissement cultuel ;

**Considérant** que le dossier est parvenu à l'Administration communale en date du 24 octobre 2023 sans pièces justificatives que des informations complémentaires ont été demandées par mail le 8 novembre 2023;

**Considérant** que les adaptations de crédits ,expliquées par le trésorier de la Fabrique d'église St François -xavier ,concernent :

- une note de crédit reçue suite à la régularisation de gaz et d'électricité;
- une adaptation des salaires;

- une réparation de la toiture de l'église;
- une augmentation des tarifs postaux;
- une augmentation des primes d'assurances
- de la prise en charge d'une facture relative à l'exercice 2022 (décembre 2022) ;

**Considérant** le courrier du 25 octobre 2023, parvenu à l'Administration communale le 27 octobre 2023, par lequel le chef diocésain arrête et réforme le 1er ajustement du budget 2023 de la fabrique d'église saint François-Xavier avec les remarques suivantes :

- R25: les dépenses relatives à l'exercice antérieur sont couvertes par le R17;
- R28D : placer la note de crédit en R18c ;
- Corrections à effectuer : R25= 0 , R28D = 0 , R18C = 14.961,16 € et R17: 24.120,75 € ;

**Considérant** que les chiffres de la 1ère modification de l'exercice 2023 sont modifiés par l'Evêché comme suit :

	Montant avant modification	Majoration s/ réductions	Nouveaux montants	Montants rectifiés par l'Evêché
<b>RECETTES</b>	<b>39 137,89 €</b>	<b>11 286,34 €</b>	<b>50 424,23 €</b>	<b>50 424,23 €</b>
<b>CHAPITRE I.RECETTES ORDINAIRES</b>	<b>37 371,98 €</b>	<b>-3 768,81 €</b>	<b>33 603,17 €</b>	<b>48 658,32 €</b>
R10. Intérêts à la caisse d'épargne		0,03 €	0,03 €	0,03 €
R17.Supplément pour les frais ordinaires de culte	29.081,15 €	-5 054,39 €	24 026,76 €	24 120,75 €
R18. Autres recettes ordinaires				
R18C.				14 961,16 €
R18E.Antenne relais GSM	7 000,00 €	1 285,55 €	8 285,55 €	8 285,55 €
<b>CHAPITRE II.RECETTES EXTRAORDINAIRES</b>	<b>1 765,91 €</b>	<b>15 055,15 €</b>	<b>16 821,06 €</b>	<b>1 765,91 €</b>
R25.Subsides extraordinaires de la commune		93,99 €	93,99 €	0,00 €
R28. Autres ( recettes extraordinaires )				
R28D.Divers (recettes extraordinaires)		14 961,16 €	14 961,16 €	0,00 €

**Considérant** le courriel du 12 novembre 2023 par lequel le trésorier de ladite fabrique répond à la demande d'informations de l'Administration communale pour l'analyse de la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

**Considérant** que le délai pour l'exercice de la tutelle administrative débute ainsi le 13 novembre 2023 pour échoir le 22 décembre 2023;

**Considérant** que les allocations inscrites au chapitre I des dépenses sont sous la seule et exclusive autorité du chef diocésain;

**Considérant** que le dossier a été communiqué à la Directrice financière avec ses annexes en date du 24 novembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er** : De REFORMER la décision du Conseil dudit établissement culturel aux résultats définitifs comme suit :

<b>BALANCES</b>	<b>Montant avant</b>	<b>Majoratio ns/ réductions</b>	<b>Nouveaux montants</b>	<b>Montants rectifiés</b>
<b>TOTAL-RECETTES</b>				<b>par l'Evêché</b>
<i>Recettes ordinaires totales( chapitre I)</i>	37 371,98 €	-3 768,81 €	33 603,17 €	<b>48658,32</b>
dont le supplément ordinaire (art 17)	29 081,15 €	-5 054,39 €	24 026,76 €	24120,75
<i>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</i>	1 765,91 €	15 055,15 €	16 821,06 €	<b>1765,91</b>
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	1 765,91 €	0,00 €	1 765,91 €	1765,91
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>39 137,89 €</b>	<b>11 286,34 €</b>	<b>50 424,23 €</b>	<b>50424,23</b>
<b>TOTAL-DEPENSES</b>				
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I</i>	10 940,00 €	4 747,08 €	15 687,08 €	<b>15687,08</b>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II-I</i>	28 197,89 €	6 445,27 €	34 643,16 €	<b>34643,16</b>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre</i>	0,00 €	93,99 €	93,99 €	93,99
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>39 137,89 €</b>	<b>11 286,34 €</b>	<b>50 424,23 €</b>	<b>50424,23</b>
<b>RESULTAT (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0</b>

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière,

### **PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES**

#### 43. HOLDING COMMUNAL S.A. EN LIQUIDATION.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que le Holding Communal S.A. organisait une Assemblée générale extraordinaire le lundi 13 novembre 2023, à 14h00, dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles ;

CONSIDERANT que le quorum de présence n'as pas été atteint lors de cette Assemblée ;

CONSIDERANT que le Holding Communal S.A. organise une nouvelle Assemblée générale extraordinaire le vendredi 22 décembre 2023 à 14h00, dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023 ;

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations,
21. Procuration pour la coordination des statuts,
22. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises,
23. Procuration pour les formalités.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : D'APPROUVER les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023, tels que repris ci-dessus, de la Holding communal SA :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations,
24. Procuration pour la coordination des statuts,
25. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises,
26. Procuration pour les formalités.

**Article 2** : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- A Monsieur CECERE, délégué à l'AG ;
- A la Holding communal S.A.

44. HUMANI .- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L1523-13, §1er la séance de l'Assemblée générale ordinaire est ouverte aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune en qualité d'observateurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale ordinaire d'HUmani, du 21 décembre 2023 à 17h00, qui se tiendra dans l'Auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée N°706, 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

1. Rapport d'évaluation annuelle 2023-2025 - Evaluation au 31.12.2023,
27. Prévisions budgétaires 2024 - Approbation,
28. Approbation du Procès-verbal.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : D'APPROUVER les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023, tels que repris ci-dessous, d'HUmani :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2023-2025 - Evaluation au 31.12.2023,
29. Prévisions budgétaires 2024 - Approbation,
30. Approbation du Procès-verbal.

**Article 2** : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Aux délégués ;
- à HUmani.

45. IGRETEC.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-  
VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

CONSIDERANT que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire à l'IGRETEC du 13 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour suivants :

1. Affiliations/Administrateurs ;
31. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : D'APPROUVER l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 13 décembre 2023 de l'IGRETEC, tels que repris ci-dessous ;

1. Affiliations/Administrateurs ;
32. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.

**ARTICLE 2** : DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 11 décembre 2023.

**ARTICLE 3** : DE TRANSMETTRE la présente délibération :\_

- aux délégués,
- à l'Intercommunale IGRETEC, pour le 11/12/2023,
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

**46. INTERCOMMUNALE CENEO.- SOCIETE COOPERATIVE.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-**

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

CONSIDERANT que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO qui se tiendra le 15 décembre 2023, à 18h00, dans le bâtiment SOLEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de CENEO qui aura lieu le 15 décembre 2023, repris ci-dessous :

1. Première évaluation annuelle du Plan Stratégique 2023-2025 ;
33. Prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy Développement ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'APPROUVER les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2023, tels que repris ci-dessous, de CENEO.

1. Première évaluation annuelle du Plan Stratégique 2023-2025 ;
34. Prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy Développement ;

**Article 2 :** DE CHARGER les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 11 décembre 2023.

**Article 3 :** DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Aux Délégués ;
- à CENEO, pour le 14 décembre 2023, sandrine.leseur@ceneo.be ;
- Au Ministre des Pouvoirs Locaux.

### **TUTELLE**

**47. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-**

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues le 30 octobre 2023, à savoir :

**LA TUTELLE GENERALE D'ANNULATION :**

- PRR MAISON COMMUNALE, UREBA MAISON COMMUNALE, WALOUPI WAINAGE ET PIRONCHAMPS, IN HOUSE IGRETEC.-
- PPT : TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE DE LA MARELLE - BLOC C.- LOT 3.- AVENANT N°3.-
- REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - BLOC C LOT 3.- AVENANT 2.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article unique** : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

**POINTS SUPPLÉMENTAIRES**

**BUDGETS ET COMPTES**

70. CPAS.- 2ème AJUSTEMENT DU BUDGET 2023.- EXERCICE DE LA TUTELLE

ADMINISTRATIVE.- APPROBATION.-

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 transposant le Règlement général sur la comptabilité communale au C.P.A.S.;

**Vu** la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment son article 87, disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" et son article 88 ;

**Vu** le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle des communes sur les C.P.A.S.;

**Vu** la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

**Considérant** que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

**Considérant** la délibération du 23 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête le 2ème ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2023; délibération réceptionnée par les services communaux avec toutes les pièces justificatives utiles ;

**Considérant** l'avis, de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C, sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet d'ajustement du budget 2023, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs ;

**Considérant** que le 2ème ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 du C.P.A.S. de Farciennes est arrêté par le Conseil de l'action sociale aux montants suivants :

Pour le service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.502.744,58	10.502.744,58	0
Augmentation	336.994,16	464.988,8	-127.994,64
Diminution	167.822,69	295.817,33	127.994,64
Résultat	10.671.916,05	10.671.916,05	0

<b>Tableau récapitulatif</b>	
	<b>Service Ordinaire</b>
<b>Recettes totales exercice propre</b>	10.240.839,34
<b>Dépenses totales exercice propre</b>	10.524.574,03
<b>Boni/Mali exercice propre</b>	-283.734,69
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	412.285,98
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	145.342,02
<b>Boni/Mali exercices antérieurs</b>	266.943,96
<b>Prélèvements en recettes</b>	18.790,73
<b>Prélèvements en dépenses</b>	2.000
<b>Recettes globales</b>	10.671.916,05
<b>Dépenses globales</b>	10.671.916,05
<b>Boni/Mali global</b>	0



Pour le service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	76.444,28	76.444,28	0
Augmentation	12.500	12.500	0
Diminution	0	0	0
Résultat	88.944,28	88.944,28	0

<b>Tableau récapitulatif</b>		
		<b>Service Extraordinaire</b>
<b>Recettes totales exercice propre</b>		85.366,68
<b>Dépenses totales exercice propre</b>		87.366,68
<b>Boni/Mali exercice propre</b>		-2.000
<b>Recettes exercices antérieurs</b>		1.577,60
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>		1.577,60
<b>Prélèvements en recettes</b>		2.000
<b>Prélèvements en dépenses</b>		0
<b>Recettes globales</b>		88.944,28
<b>Dépenses globales</b>		88.944,28
<b>Boni/Mali global</b>		0

**Considérant** que le dossier a été communiqué au Directeur financier et au vu de ces remarques;

**Considérant** que ledit ajustement ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

Après en avoir délibéré;

Par 17 oui et 2 abstentions

**Art. 1.** D'APPROUVER sans remarque le 2ème ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 du C.P.A.S. de Farciennes aux montants suivants :

Pour le service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.502.744,58	10.502.744,58	0
Augmentation	336.994,16	464.988,8	-127.994,64
Diminution	167.822,69	295.817,33	127.994,64
Résultat	10.671.916,05	10.671.916,05	0

<b>Tableau récapitulatif</b>		
		<b>Service Ordinaire</b>
<b>Recettes totales exercice propre</b>		10.240.839,34
<b>Dépenses totales exercice propre</b>		10.524.574,03
<b>Boni/Mali exercice propre</b>		-283.734,69
<b>Recettes exercices antérieurs</b>		412.285,98
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>		145.342,02
<b>Boni/Mali exercices antérieurs</b>		266.943,96
<b>Prélèvements en recettes</b>		18.790,73
<b>Prélèvements en dépenses</b>		2.000

<b>Recettes globales</b>	10.671.916,05
<b>Dépenses globales</b>	10.671.916,05
<b>Boni/Mali global</b>	0

Pour le service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	76.444,28	76.444,28	0
Augmentation	12.500	12.500	0
Diminution	0	0	0
Résultat	88.944,28	88.944,28	0

<b>Tableau récapitulatif</b>	<b>Service Extraordinaire</b>
<b>Recettes totales exercice propre</b>	85.366,68
<b>Dépenses totales exercice propre</b>	87.366,68
<b>Boni/Mali exercice propre</b>	-2.000
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	1.577,60
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	1.577,60
<b>Prélèvements en recettes</b>	2.000
<b>Prélèvements en dépenses</b>	0
<b>Recettes globales</b>	88.944,28
<b>Dépenses globales</b>	88.944,28
<b>Boni/Mali global</b>	0

**Art.2:**

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de:

- Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.
- Monsieur François Seumois, Directeur général du CPAS

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET